

PRÉVENIR LA TORTURE

Le rôle des mécanismes nationaux de prévention

UN GUIDE PRATIQUE

Série sur la formation
professionnelle n° 21



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

PRÉVENIR LA TORTURE

Le rôle des mécanismes nationaux de prévention

UN GUIDE PRATIQUE

**Série sur la formation
professionnelle n° 21**



New York et Genève, 2021

© 2021 Nations Unies

Cette publication est disponible en libre accès en suivant les directives de la licence Creative Commons créée pour les organisations intergouvernementales. La licence est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/deed.fr>.

Les éditeurs sont tenus de ne pas reproduire le logo du HCDH dans leurs publications et doivent créer une nouvelle couverture, différente de celle publiée par HCDH. Les traductions doivent porter la mention suivante : « Le présente publication est une traduction non officielle dont l'éditeur assume l'entière responsabilité ». Les éditeurs doivent envoyer le fichier de leur édition par courrier électronique à l'adresse suivante : publications@un.org.

Les photocopies et les reproductions d'extraits sont autorisées avec les crédits appropriés.

Publication des Nations Unies publiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

HR/P/PT/21

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Avant-propos

Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture est unique à bien des égards : c'est le seul traité international des droits de l'homme exclusivement préventif et le premier instrument à confier à des organismes nationaux - à savoir les Mécanismes nationaux de prévention (ci-après principalement dénommés « MNP ») - un rôle dans la mise en œuvre de ce traité international. En raison de leurs visites régulières dans les lieux de détention aux niveaux national et local, de leurs contacts quotidiens avec les autorités et de leur connaissance approfondie du contexte, les MNP ont un rôle clé à jouer dans la prévention de la torture et complètent le travail des organes internationaux. Pour ce faire, les MNP doivent être dotés non seulement d'un mandat législatif fort, mais aussi des ressources humaines et financières nécessaires. Pleinement conscients que la création d'un Mécanisme national de prévention n'a de sens que s'il est en mesure de remplir ses fonctions efficacement, les rédacteurs du Protocole facultatif ont explicitement stipulé les obligations juridiques des États parties concernant l'indépendance, le mandat et les ressources budgétaires de ces mécanismes. L'interaction unique entre les MNP et le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture renforce le potentiel de l'un et l'autre à épargner à d'innombrables êtres humains les horreurs de la torture et des mauvais traitements.

En outre, le Sous-comité est un complément important au travail du Comité des Nations Unies contre la torture, du Rapporteur spécial sur la torture et du Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, qui sont les principaux mécanismes des Nations Unies mis en place pour prévenir, interdire et combattre ce fléau.

Le présent *Guide* s'appuie sur l'expertise du Sous-comité pour la prévention de la torture, qui a guidé et conseillé les MNP pendant une décennie. Il résume les documents et les recommandations du Sous-comité dans un guide simple et pratique destiné à aider les États - tant les États parties au Protocole facultatif que ceux qui envisagent de le devenir - à mettre en place ou à renforcer leur Mécanisme national de prévention. Il s'appuie également sur l'expérience du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dont beaucoup ont joué et continuent de jouer un rôle important dans le soutien aux MNP en leur apportant leur expertise en matière de droits de l'homme sur le terrain.

J'espère que ce guide sera un outil utile et pratique pour les États, les MNP et d'autres acteurs dans le but de prévenir et d'éliminer la torture et les mauvais traitements aux quatre coins de la planète.

Zeid Ra'ad Al Hussein
Haut Commissaire aux droits de l'homme



L'obligation de mettre en place des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) prévue par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) modifie fondamentalement la manière dont la torture et les mauvais traitements doivent être combattus et traités.

Il est reconnu depuis longtemps qu'un contrôle impartial et indépendant du traitement des personnes en détention joue un rôle essentiel pour atteindre cet objectif, et des mécanismes à cet effet existent depuis longtemps dans diverses régions du monde et dans un certain nombre d'États. Toutefois, il n'existe pas de système global ni d'approche reconnue quant à la meilleure façon d'établir et de faire fonctionner ces mécanismes. En outre, les mandats de nombreux mécanismes qui existaient étaient souvent limités et vulnérables au changement. En tant que système mondial de prévention, il était partiel, fragmenté et faible. L'OPCAT a transformé tout cela.

Pour les États parties, le système est désormais complet, cohérent et solide. Il existe des directives claires sur la création et le fonctionnement des MNP, étayées par des obligations juridiques et liées au système international des MNP et au Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT), qui est le mécanisme international de prévention guidant et protégeant le système dans son ensemble. Ce guide présente et explique les éléments essentiels de ce système et le travail des MNP, et constitue lui-même une contribution importante à la lutte contre la torture.



Sir Malcolm Evans
Président du Sous-comité des Nations Unies
pour la prévention de la torture

Table des matières

AVANT-PROPOS	iii
ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	vi
INTRODUCTION	1
I. QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES	3
Question 1 : Un mécanisme national de prévention, qu'est-ce que c'est ?	4
Question 2 : Pourquoi créer un Mécanisme national de prévention ?	5
Question 3 : Quelles sont les fonctions des Mécanismes nationaux de prévention ?	6
Question 4 : Où et quand les mécanismes nationaux de prévention effectuent-ils des visites ?	6
Question 5 : Quels sont les principaux types de Mécanismes nationaux de prévention ?	8
Question 6 : Quelle est la relation entre le Sous-comité pour la prévention de la torture et les Mécanismes nationaux de prévention ?	11
Question 7 : Après de qui les États peuvent-ils obtenir une assistance technique pour établir ou assurer le fonctionnement efficace des Mécanismes nationaux de prévention ? ...	12
II. PRINCIPAUX CRITÈRES D'EFFICACITÉ D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION	13
Indépendance fonctionnelle	15
Membres	17
Stratégie et évaluation continues	20
Les fonctions de visite	22
Fonctions consultatives	29
Fonctions de coopération.....	30
Fonctions d'éducation et de communication	31
Assistance technique - le fonds spécial OPCAT.....	36
III. ANNEXES	39
ANNEXE 1 : exemples de ressources et d'outils	41
ANNEXE 2 : directives du SPT sur les mécanismes nationaux de prévention.....	43
ANNEXE 3 : liste non exhaustive de questions illustratives pour les entretiens avec les personnes privées de liberté dans les postes de police/prisons.....	46
ANNEXE 4 : outil d'évaluation analytique du SPT pour les mécanismes nationaux de prévention	47
ANNEXE 5 : matrice d'évaluation des MNP pour les MNP	56
ANNEXE 6 : comment contribuer au fonds spécial de l'OPCAT	71

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

CAT	Comité contre la torture
OSC	Organisation de la société civile
LGBTI	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels
ONG	Organisation non gouvernementale
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
MNP	Mécanisme national de prévention
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture
SPT	Sous-comité pour la prévention de la torture
UNVFVT	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

INTRODUCTION

« Les Mécanismes nationaux de prévention constituent la mesure unique la plus importante que les États peuvent prendre pour prévenir durablement la torture et les mauvais traitements. »

Mme Aisha Shujune Muhammad,
Vice-Présidente du Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture

Parmi les nombreuses mesures prises pour prévenir la torture, la mise en place de Mécanismes nationaux de prévention (MNP) a récemment pris de l'importance. Bien que des organes de contrôle aient existé dans le passé, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adopté en 2002, entré en vigueur en 2006)¹ a introduit un modèle particulier de contrôle préventif. Il combine le contrôle au niveau international (par le Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT)² et au niveau national (par les Mécanismes nationaux de prévention) par le biais de visites inopinées dans les lieux où des personnes sont privées de liberté. Chacun de ces mécanismes et leur interaction peuvent réduire les cas de torture et de mauvais traitements dans les États parties au Protocole facultatif. Étant donné que les visites du SPT ne seront probablement pas fréquentes, les MNP jouent un rôle particulièrement important en traduisant la volonté politique de prévenir la torture et les mauvais traitements en actions concrètes « sur le terrain », puisque la fréquence de leurs visites complétera les visites périodiques effectuées par le SPT.

Les États parties au Protocole facultatif³ sont tenus de mettre en place, de désigner ou de maintenir des MNP dans l'année suivant la ratification ou l'adhésion au Protocole. Le respect du Protocole facultatif implique non seulement la création de MNP, mais aussi la garantie de leur fonctionnement efficace. Les MNP doivent être en mesure d'exercer leur mandat de manière à contribuer efficacement à la prévention de la torture et des mauvais traitements. Cela inclut l'obligation légale des États de veiller à ce que les membres des MNP aient l'expertise nécessaire, que ces mécanismes disposent (i) de ressources financières et humaines suffisantes, (ii) d'un accès sans restriction à tous les lieux où des personnes sont, ou pourraient être, privées de liberté, et (iii) de la possibilité de travailler sans que des menaces ou des sanctions soient exercées à leur encontre ou à l'encontre de ceux qui travaillent avec eux ou leur fournissent des informations pertinentes.⁴ Avant tout, les MNP devraient jouir d'une véritable indépendance fonctionnelle. Les Recommandations formulées par les MNP doivent être examinées par les autorités compétentes et les autres destinataires, et il doit y être donné suite. Les MNP devraient disposer de stratégies claires et efficaces à cet égard.

¹ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002 lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199, entré en vigueur le 22 juin 2006, disponible sur : www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/opcat.aspx

² Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après « le Sous-Comité pour la prévention de la torture » ou « SPT ») est un organe conventionnel établi par l'article 5 du Protocole facultatif. Selon l'article 11 du Protocole facultatif, il a pour mandat de visiter les lieux de détention et de faire des recommandations aux États parties concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

³ Au 29 mai 2018, 88 États sont parties à l'OPCAT et 14 en sont signataires. Les dernières informations sont disponibles à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9-b&chapter=4&clang=_fr.

⁴ Articles 18, 19, 20 et 21 de l'OPCAT.

Ce guide vise à aider les États qui prévoient de mettre en place ou cherchent à renforcer leur NMP, ainsi que le personnel de ce dernier. Il devrait également être utile aux experts et aux professionnels impliqués dans la prévention et la lutte contre la torture, aux organisations de la société civile et au grand public.

La publication s'appuie sur les recommandations du SPT relatives aux MNP, qui figurent dans les rapports du SPT sur les visites de pays effectuées dans le cadre de son mandat⁵ ainsi que sur les principaux documents du SPT sur les MNP : Lignes directrices du SPT sur les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5), outil d'évaluation analytique du SPT pour les Mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/1/Rev.1) et la matrice du SPT sur les MNP. Ces documents sont annexés au Guide.

Le Guide a été élaboré dans le cadre du Programme de renforcement des capacités des organes conventionnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), créé par la résolution 68/268 de l'Assemblée générale pour aider les États parties à renforcer leurs capacités à mettre en œuvre leurs obligations conventionnelles, en l'occurrence leurs obligations au titre du Protocole facultatif.

⁵ www.ohchr.org/fr/HRBodies/OPCAT/Pages/Outline.aspx.



QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES



© Photo ONU/Martine Perret

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES



Question 1 : Un mécanisme national de prévention, qu'est-ce que c'est ?

Les mécanismes nationaux de prévention (MNP) sont des organes établis conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT). Selon l'article 3 de l'OPCAT, les États parties doivent créer, désigner ou maintenir au niveau national un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture⁶ et autres peines ou **traitements cruels, inhumains ou dégradants**⁷ (« Mécanismes nationaux de prévention »).

Les Mécanismes nationaux de prévention (MNP) sont des organes de visite indépendants établis au niveau national, composés d'un ou plusieurs organes, pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le mandat et les pouvoirs des MNP doivent être conformes aux dispositions du Protocole facultatif. Les plus pertinentes de ces dispositions sont les articles 3, 4, 17 à 23, 29 et 35, bien que d'autres

⁶ La Convention contre la torture définit la « torture » comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou de la contraindre, elle ou une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel. Elle n'inclut pas la douleur ou les souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles (article 1 de la Convention contre la torture).

⁷ La Convention contre la torture fait référence à des actes de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », qui ne constituent pas des actes de torture tels que définis à l'article 1, lorsque ces actes sont commis par ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel (article 16 du CAT).

dispositions du Protocole facultatif soient également importantes pour les MNP. Leurs mandats devraient être clairement énoncés dans des textes constitutionnels ou législatifs précisant leur composition et leurs domaines de compétence. L'objectif principal des MNP est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté, en vue de renforcer leur protection contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les MNP font des recommandations aux autorités compétentes (telles que les ministères, les commissariats de police, les administrations pénitentiaires et les directions des lieux de privation de liberté) sur l'amélioration du traitement et de la condition des personnes privées de liberté, et soumettent des propositions et des observations sur la législation existante ou en projet.

Le caractère du mandat est préventif ; les MNP n'entreprennent pas d'enquêtes ou ne se prononcent pas sur les plaintes concernant la torture ou les mauvais traitements, même s'ils rencontrent de tels cas dans l'exercice de leur fonction de visite. La législation instituant les MNP devrait obliger les autorités compétentes et les autres parties prenantes à examiner les recommandations des MNP et à engager un dialogue avec elles concernant leur mise en œuvre.

UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION N'EST PAS UN ORGANISME D'ENQUÊTE
Le mandat d'un MNP se distingue des autres organes de lutte contre la torture par son approche préventive : il cherche à identifier les schémas et à détecter les risques systémiques de torture, plutôt que d'enquêter ou de statuer sur les plaintes concernant la torture ou les mauvais traitements.



Question 2 : Pourquoi créer un Mécanisme national de prévention ?

→ POUR REMPLIR LES OBLIGATIONS LÉGALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA TORTURE

Selon les articles 3 et 17 de l'OPCAT, les États parties au Protocole facultatif doivent mettre en place, concevoir ou maintenir des MNP dans un délai d'un an à compter de leur ratification ou de leur adhésion.⁸

Plus largement, le droit international interdit absolument la torture, sans exception. En outre, le droit international comporte également une obligation légale pour les États de prévenir la torture. Selon l'article 2, paragraphe 1, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un État partie est tenu d'adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures efficaces pour prévenir les actes de torture sur tout territoire sous sa juridiction. Cette obligation s'étend à la prévention d'autres actes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu de l'article 16 de la Convention.

L'obligation de prévenir la torture et les mauvais traitements renforce l'interdiction de la torture. En même temps, elle reste une obligation en soi, et le fait de ne pas prendre les mesures préventives appropriées constituerait un manquement aux obligations découlant de la Convention.

Les États parties au Protocole facultatif devraient :

- ▶ au niveau national, promulguer publiquement l'organisme désigné comme le MNP ;
- ▶ au niveau international, notifier rapidement au SPT l'organisme désigné comme MNP.

⁸ L'obligation de créer, désigner ou maintenir le Mécanisme national de prévention peut être reportée de trois ans au maximum si une déclaration a été faite conformément à l'article 24 de l'OPCAT. Cette période peut être reportée de deux ans supplémentaires par le Comité contre la torture, après que l'État partie a dûment présenté ses observations et consulté le Sous-Comité pour la prévention de la torture.

→ POUR PRÉVENIR EFFICACEMENT LA TORTURE

Le contrôle préventif contribue à la diminution des actes de torture et des mauvais traitements. De tels actes sont plus susceptibles de se produire dans des lieux qui ne sont pas soumis à un examen indépendant et externe. Grâce à leurs visites dans les lieux où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté, les MNP procèdent à cet examen critique. Le contrôle des conditions de détention et l'identification des lacunes dans les règles, procédures et pratiques appropriées, ainsi que les recommandations visant à remédier à ces lacunes, contribuent à promouvoir la réforme institutionnelle et les bonnes pratiques qui réduisent le risque de torture et de mauvais traitements.



Question 3 : Quelles sont les fonctions des Mécanismes nationaux de prévention ?

La fonction clé des MNP est leur fonction de visite, à savoir effectuer des visites dans les lieux de détention. Selon l'article 4 du Protocole facultatif, le mandat de visite des MNP doit s'étendre à tous les lieux où des personnes sont, ou peuvent être, privées de liberté, par exemple au sens où elles ne sont pas libres de partir.⁹ L'objectif de ces visites est d'examiner régulièrement le traitement des personnes privées de liberté.

Les MNP ont également une **fonction consultative** qui comprend la formulation de recommandations à l'intention des autorités de l'État (avis, propositions, rapports) ; la présentation de propositions législatives ; l'examen des règles concernant la détention (règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire) et les questions relatives au personnel impliqué dans la garde à vue ou la détention provisoire, l'interrogatoire et le traitement des personnes privées de liberté (y compris, par exemple, les forces de l'ordre, le personnel civil, militaire ou médical, et les fonctionnaires) ; la contribution aux rapports des États parties ou la présentation de leurs propres rapports aux mécanismes des droits de l'homme et le suivi de leurs recommandations.

La **fonction éducative** des MNP comprend la participation à la formation et au développement de programmes éducatifs et de sensibilisation dans les écoles, les universités et les milieux professionnels ; et l'examen des programmes d'études des établissements d'enseignement afin de s'assurer que l'éducation et l'information sur l'interdiction de la torture sont incluses dans la formation du personnel chargé de l'application des lois, du personnel civil ou militaire, du personnel médical, des fonctionnaires et des autres personnes susceptibles d'intervenir dans la garde à vue ou la détention provisoire, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu soumis à une forme quelconque de détention.

La **fonction de coopération** englobe une implication par le biais d'un dialogue significatif avec les autorités de l'État partie et les autres parties prenantes concernées par la prévention de la torture et des mauvais traitements. En outre, les MNP établissent et maintiennent des contacts avec d'autres MNP, afin de partager leurs expériences et de renforcer leur efficacité, et avec le SPT, par le biais de réunions régulières et d'échanges d'informations.



Question 4 : Où et quand les mécanismes nationaux de prévention effectuent-ils des visites ?

Les MNP doivent avoir un accès illimité à tous les lieux, y compris tous les lieux suspects où des personnes sont ou peuvent être privées de leur liberté, soit en vertu d'un ordre donné par les autorités

⁹ L'article 4, paragraphe 2, définit la privation de liberté comme « toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique ».

publiques, soit à leur instigation, soit avec leur consentement ou leur assentiment, dans la juridiction des États parties. La juridiction des États parties s'étend à tous les lieux sur lesquels ils exercent un contrôle effectif. Il s'agit de tous les lieux situés sur le territoire des États parties, ainsi que de ceux qui ne sont pas situés sur leur territoire, mais qui relèvent néanmoins de leurs pouvoirs ou de leur contrôle effectif. Ils comprennent également les lieux dans lesquels les personnes sont détenues de facto, par exemple les individus qui, en pratique, ne peuvent pas partir de leur propre gré et sur lesquels les États exercent une fonction de contrôle.

L'approche préventive qui sous-tend le Protocole facultatif signifie que l'interprétation de « tout lieu ... où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté » doit être aussi large que possible afin d'optimiser l'impact préventif du travail des MNP.

Le Protocole facultatif ne contient aucune liste de lieux de privation de liberté et adopte délibérément une approche large et ouverte.

LISTE DE CONTRÔLE : EXEMPLES ILLUSTRATIFS DE LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- commissariats de police
- centres de détention provisoire
- maisons d'arrêt
- prisons
- centres de détention pour mineurs
- installations de la police des frontières et zones de transit aux points de passage terrestres, dans les ports et aéroports internationaux
- centres de détention pour immigrants et demandeurs d'asile
- établissements psychiatriques
- installations des services de sécurité et de renseignement
- centres de détention sous juridiction militaire
- lieux de détention administrative
- moyens de transport pour le transfert des détenus
- foyers sociaux fournis par l'État ou soumis à une réglementation ou à une autorisation de l'État
- lieux de détention non officiels (tels que les lieux de détention secrets)

→ LES MNP ET LE SUIVI TRANSFRONTALIER DES PERSONNES EN DÉTENTION

Il peut arriver que des États parties au Protocole facultatif (États d'origine) concluent des accords en vertu desquels les personnes détenues par les États sont détenues dans des locaux situés dans d'autres États (États d'accueil). Dans ces cas, le SPT reconnaît que les États d'origine doivent s'assurer que ces accords prévoient que les MNP disposent des capacités juridiques et pratiques nécessaires pour rendre visite à ces détenus, conformément aux dispositions de l'OPCAT et aux directives du SPT sur les mécanismes nationaux de prévention. En outre, les MNP des États d'accueil devraient également avoir la capacité de rendre visite aux personnes détenues sur la base de tels accords, comme une conséquence naturelle de l'accomplissement de leur mandat. Après avoir effectué ces visites, les MNP des États d'origine et/ou les MNP des États d'accueil devraient être en mesure de présenter leurs recommandations et d'entamer un dialogue préventif avec les autorités des États d'origine et d'accueil. Les accords conclus entre l'État d'origine et l'État d'accueil devraient prévoir la collaboration des MNP et permettre de modifier leurs termes, à la lumière des recommandations

formulées. Les deux MNP devraient se concerter sur la conduite de ces visites et envisager de faire des visites et des recommandations conjointes.¹⁰



Question 5 : Quels sont les principaux types de Mécanismes nationaux de prévention ?

Le Protocole facultatif ne prescrit pas que les MNP prennent une forme particulière ou spécifique. Il préfère que l'État « administre, désigne ou met(te) en place (...) un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention (...) à l'échelon national ». ¹¹ Les États peuvent soit créer de nouveaux organes, soit désigner des MNP existants, y compris des unités décentralisées. Il n'existe pas de modèle privilégié en tant que tel ; l'essentiel est que le mécanisme se conforme aux exigences du Protocole facultatif en lui permettant d'exercer son mandat de visite indépendante et ses autres fonctions. Les entités désignées comme MNP comprennent, par exemple, les institutions nationales des droits de l'homme, y compris l'Ombudsman¹², le « modèle de l'Ombudsman élargi »¹³, les commissions nationales des droits de l'homme¹⁴ et les commissions consultatives.¹⁵ De même, il n'existe pas d'approche législative « universelle », car cette législation doit tenir compte des spécificités de chaque contexte national. Le SPT et d'autres organismes ayant l'expérience de la mise en place de MNP (tels que d'autres MNP ou des organisations de la société civile) peuvent offrir des conseils pratiques précieux sur les approches susceptibles de bien fonctionner dans le contexte en question.¹⁶



© Photo ONU/Marco Dormino

¹⁰ Neuvième Rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, CAT/C/57/4, Annexe : Compilation d'avis rendus par le Sous-Comité en réponse à des demandes émanant de Mécanismes nationaux de prévention (Compilation d'avis rendus par le SPT en réponse à des demandes émanant de MNP), p. 22.

¹¹ Article 17 du Protocole facultatif.

¹² Par exemple, en Azerbaïdjan, en Croatie, au Luxembourg, en Norvège, en Suède et en Ukraine.

¹³ Le « modèle de l'Ombudsman élargi » est le terme utilisé pour décrire les situations dans lesquelles le mandat de l'Ombudsman a été élargi pour inclure les fonctions des MNP et est parfois aussi utilisé pour décrire les cas où d'autres entités sont invitées à travailler avec le Bureau de l'Ombudsman pour remplir le mandat d'un MNP, comme c'est le cas, par exemple, au Danemark, en Moldavie et en Serbie.

¹⁴ Par exemple, aux Maldives, à Maurice et en Nouvelle-Zélande (ce dernier Etat étant l'une des entités du MNP).

¹⁵ Par exemple, au Mali.

¹⁶ Voir, par exemple, la Compilation d'avis rendus par le SPT en réponse à des demandes émanant de MNP, p. 21).



EXEMPLES DE MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION¹⁷

ARMÉNIE : LE BUREAU DU DÉFENSEUR DES DROITS DE L'HOMME

En 2008, le Parlement a désigné le Bureau du Défenseur des droits de l'homme en tant que Mécanisme national de prévention, en modifiant la loi de 2003 relative au Défenseur des droits de l'homme. L'article 6.1 de cette loi, adopté en 2008, prévoit que le Défenseur des droits de l'homme fait office de « Mécanisme national de prévention indépendant » au titre du Protocole facultatif. Les modifications apportées ne donnent pas d'autres précisions quant au fonctionnement de cette institution en tant que mécanisme. Les fonctions et pouvoirs dévolus au Mécanisme national de prévention découlent donc du Protocole facultatif, en particulier de ses articles 19 et 20, et sont détaillés plus avant dans son règlement intérieur.

Rapport sur la visite du SPT en Arménie (CAT/OP/ARM/2)

BRÉSIL : LE SYSTÈME NATIONAL DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION DE LA TORTURE

Le Système national de prévention et de répression de la torture est composé de divers organes et institutions, dont le Comité national de prévention et de répression de la torture, le Mécanisme national de prévention et de répression de la torture, le Département pénitentiaire national, le Conseil national des politiques pénales et pénitentiaires et les comités locaux de prévention et de répression de la torture au niveau des États. Le rôle du Système national est d'intégrer tous ces organes et institutions et de tenir une réunion annuelle. Le Comité national a été créé en 2014 et est devenu opérationnel en 2015.

Rapport sur la visite du SPT au Brésil (CAT/O/BRA/3)

DANEMARK : OMBUDSMAN PARLEMENTAIRE

L'Ombudsman parlementaire est l'autorité désignée au Danemark pour effectuer un contrôle spécial des conditions offertes aux personnes privées de liberté. Afin de garantir que l'Ombudsman parlementaire dispose de l'autorité nécessaire pour effectuer des inspections dans les institutions privées conformément au mandat de l'OPCAT, la loi sur l'Ombudsman a été amendée pour inclure les personnes privées de liberté dans les institutions privées, et pour prévoir que ces institutions ont le devoir de transmettre des informations, de remettre des documents et de préparer des déclarations écrites à l'intention de l'Ombudsman.

En outre, la loi stipule que « si cela est jugé nécessaire, et sur présentation d'une preuve d'identité, l'Ombudsman parlementaire peut à tout moment inspecter sans mandat les institutions privées où des personnes sont ou peuvent être privées de leur liberté. Si nécessaire, la police l'assistera dans l'exécution de cette inspection ». Le MNP a également conclu des accords avec l'Institut danois des droits de l'homme (NHRI) et DIGNITY (ONG) sur la collaboration formelle avec les organisations de la société civile afin de renforcer les activités de contrôle de l'Ombudsman.

¹⁷ Les Mécanismes nationaux de prévention mentionnés ci-dessous ne sont présentés qu'à titre d'exemples représentatifs de différents modèles et non comme une approbation par le SPT ou le HCDH. De plus amples informations sur les différents MNP sont disponibles à la page suivante : www.ohchr.org/FR/HRBodies/OPCAT/Pages/NationalPreventiveMechanisms.aspx.



ALLEMAGNE : L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE

L'Agence fédérale pour la prévention de la torture et la Commission mixte des États (Länder) pour la prévention de la torture sont les deux piliers du Mécanisme national de prévention de la torture, qui a été créé en 2010. L'Agence fédérale est responsable des établissements gérés au niveau fédéral (établissements de détention gérés par les forces armées fédérales, la police fédérale et l'administration douanière allemande), et la Commission mixte des Länder est responsable des établissements relevant de la compétence des États/Länder (installations de police, judiciaires et de détention dans les cliniques psychiatriques, locaux réservés aux personnes en attente d'expulsion, maisons de repos et foyers pour jeunes).

Rapport sur la visite du SPT en Allemagne – Rapport du MNP (CAT/OP/DEU/2)

NOUVELLE-ZÉLANDE : LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET QUATRE MÉCANISMES

En Nouvelle-Zélande, la Commission des droits de l'homme a été désignée comme Mécanisme national de prévention central, avec un rôle de coordination, et quatre MNP ont été désignés pour inspecter et surveiller des catégories spécifiques de lieux de détention, à savoir

- ▶ l'Ombudsman - pour ce qui concerne les prisons, les locaux approuvés ou agréés en vertu de la loi sur l'immigration de 1987, les lieux de détention pour des raisons de santé et pour personnes handicapées et les centres relevant de la justice pour mineurs ;
- ▶ l'Autorité indépendante de surveillance de la police - pour ce qui concerne les personnes détenues dans les cellules de la police et les autres lieux de détention de la police ;
- ▶ le Commissaire à l'enfance - pour ce qui concerne les enfants et les jeunes dans les foyers ;
- ▶ l'Inspecteur des lieux de détention - pour ce qui concerne les membres des forces de défense et les prisons militaires.

Rapport sur la visite du SPT en Nouvelle-Zélande – Rapport sur le MNP (CAT/OP/NZL/1)

SÉNÉGAL : L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

En 2011, le Conseil des ministres a approuvé le décret d'application de la législation établissant l'Observateur national des lieux de privation de liberté, qui a créé une nouvelle institution en tant que MNP. En 2012, le Conseil des ministres a approuvé la nomination d'un ancien magistrat et conseiller technique du ministère de la Justice en tant qu'Observateur national.

Rapport sur la visite du SPT au Sénégal (CAT/OP/SEN/2)

TUNISIE : LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE

Le MNP est une institution spécialisée récente, créée en 2013, à l'issue d'un processus de transition au cours duquel un certain nombre d'organes indépendants liés aux droits de l'homme ont été créés. La loi n° 2013-43 portant création du MNP a été produite dans le cadre d'un processus participatif impliquant des experts de la société civile et de l'administration publique.

En novembre 2013, le Parlement a lancé un appel public à candidatures pour devenir membre du MNP. En raison du manque de candidatures, l'appel à candidatures a été renouvelé plusieurs fois tout au long de 2014 et 2015. En mars 2016, les 16 membres du MNP ont été élus par le Parlement.

Le HCDH en Tunisie et le SPT, ainsi que d'autres parties prenantes, ont apporté un soutien continu à la mise en place du MNP et, par la suite, à son fonctionnement efficace conformément à l'OPCAT.

Rapport sur la visite du SPT en Tunisie – Rapport sur le MNP (CAT/OP/TUN/R.2)



Question 6 : Quelles sont les relations entre le Sous-comité pour la prévention de la torture et les Mécanismes nationaux de prévention ?

Le Protocole facultatif prévoit des échanges d'informations et une collaboration entre le Sous-comité et les MNP.¹⁸ Une fois les MNP établis, le Sous-comité établit et maintient un contact direct avec eux.¹⁹ Le SPT fournit ces conseils et cette assistance par le biais d'une correspondance électronique régulière et d'autres formes de contact entre lui-même et chaque MNP, par l'intermédiaire des rapporteurs nationaux du SPT chargés d'assurer la liaison avec les MNP concernés. Le SPT a également créé une section sur sa page web publique où il publie (sur une base anonyme) les réponses à certaines des nombreuses questions qu'il a reçues des MNP, afin de fournir des conseils pratiques plus généraux sur les pratiques liées aux MNP.²⁰

Le Sous-comité soutient et conseille les MNP par les moyens suivants :

- ▶ offre des formations et une assistance technique, en vue de renforcer leurs capacités ;
- ▶ les aide à évaluer leurs besoins et les moyens nécessaires pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les mauvais traitements ; et
- ▶ fait des recommandations et des observations aux États parties, afin de renforcer les capacités et le mandat des MNP.

Pour remplir ses fonctions consultatives, le Sous-comité a élaboré des lignes directrices sur les Mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5), un outil d'évaluation analytique des Mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/1/Rev.1) et une matrice d'évaluation des Mécanismes nationaux de prévention.

Le Sous-comité donne également des orientations stratégiques au Fonds spécial,²¹ créé en vertu de l'article 26 du Protocole facultatif, qui accorde des subventions pour des projets visant notamment à mettre en place ou à renforcer le fonctionnement efficace des MNP. Les propositions de projet doivent être axées sur la mise en œuvre des recommandations du Sous-comité à cet égard, contenues dans le rapport de visite accessible au public.²² Les MNP peuvent eux-mêmes demander une subvention (voir la section sur l'assistance technique - Fonds spécial de l'OPCAT pour plus de détails).

En vertu du Protocole facultatif, les MNP doivent coopérer avec le Sous-comité. Le Protocole facultatif reconnaît explicitement l'obligation des États parties d'accorder aux MNP le droit d'avoir des contacts avec le Sous-comité, de lui envoyer des informations et de le rencontrer.²³ La plupart des MNP fournissent au Sous-comité leurs rapports annuels, que le Sous-comité publie ensuite sur son site Internet.²⁴

¹⁸ Article 20 (f) du Protocole facultatif.

¹⁹ Article 11 (b) du Protocole facultatif.

²⁰ Voir, <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/OPCAT/Pages/NationalPreventiveMechanisms.aspx>.

²¹ www.ohchr.org/FR/HRBodies/OPCAT/Fund/Pages/SpecialFund.aspx.

²² Les rapports du SPT sont confidentiels jusqu'à ce que les États parties ou les MNP acceptent de les rendre publics.

²³ Article 20 (f) du Protocole facultatif.

²⁴ www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/AnnualreportsreceivedfromNPM.aspx.



Question 7: Après de qui les États peuvent-ils obtenir une assistance technique pour établir ou assurer le fonctionnement efficace des Mécanismes nationaux de prévention ?

La mise en place et le fonctionnement efficace des MNP nécessitent une expertise et des ressources. Les États peuvent demander une assistance technique auprès du Programme de renforcement des capacités des organes de traités du HCDH (TBCBP), des présences sur le terrain du HCDH et du Fonds spécial de l’OPCAT. Le HCDH et les membres du SPT ont, à la demande des États, organisé des cours de formation nationaux sur la ratification du Protocole facultatif, la Convention contre la torture, les MNP et des questions connexes. Les présences du HCDH sur le terrain ont fourni des conseils sur la législation établissant les MNP, le processus de sélection des membres, la collaboration avec les autorités et la société civile, et d’autres questions. En outre, le Fonds spécial de l’OPCAT fournit chaque année des subventions limitées pour des projets mettant en œuvre les recommandations contenues dans les rapports de visites publiques du SPT, visant à établir ou à renforcer les MNP existants (voir la section sur l’assistance technique - Fonds spécial de l’OPCAT pour plus de détails).

Les États et autres entités sont encouragés à contribuer financièrement au Fonds spécial de l’OPCAT afin de soutenir les activités nationales de prévention de la torture dans le monde entier. Le Fonds repose entièrement sur des contributions volontaires.²⁵



© Photo ONU/Victoria Hazou

²⁵ www.ohchr.org/FR/HRBodies/OPCAT/Fund/Pages/Governance.aspx.



**PRINCIPAUX CRITÈRES
D'EFFICACITÉ D'UN
MÉCANISME NATIONAL
DE PRÉVENTION**



© ONU/Photo HCDH

PRINCIPAUX CRITÈRES D'EFFICACITÉ D'UN MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION

« Par principe, j'encouragerai les autorités nationales à accorder aux Mécanismes nationaux de prévention l'indépendance nécessaire et un accès sans restriction à tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté. Car il n'y a vraiment pas de meilleur moyen de dissuader la torture qu'une forte volonté nationale de combattre et de prévenir ces abus odieux. »

M. Nils Melzer, Rapporteur spécial sur la torture

Le fonctionnement efficace des MNP est une obligation permanente des États parties au Protocole facultatif. L'efficacité des MNP devrait faire l'objet d'une évaluation régulière à la fois par l'État partie et par le MNP lui-même, en tenant compte des avis du SPT.

Vous trouverez ci-dessous les critères clés qui doivent être respectés pour assurer le fonctionnement efficace des MNP :

- ▶ Indépendance (mandat, fonctionnement, finances)
- ▶ Membres experts et indépendants
- ▶ Stratégie efficace et constamment réévaluée
- ▶ Exécution des fonctions clés

→ INDÉPENDANCE FONCTIONNELLE

Garantir l'indépendance fonctionnelle des MNP et l'indépendance de leur personnel sont des obligations légales des États parties au Protocole facultatif.²⁶ Le Protocole facultatif prévoit également que les États parties prennent dûment en considération les Principes de Paris,²⁷ en tant que source supplémentaire d'orientation concernant les garanties d'indépendance,²⁸ lors de la création de MNP. L'indépendance fonctionnelle comprend le mandat législatif, ainsi que l'indépendance opérationnelle et financière.

Mandat législatif

Le mandat des MNP devrait être défini dans un texte constitutionnel ou législatif. Ces textes devraient préciser leurs mandats, leurs pouvoirs, leur processus de sélection, la durée de leur mandat, leur financement et leurs lignes de responsabilités.²⁹

Le mandat législatif devrait accorder aux MNP des pouvoirs qui incluent le droit de visite, l'accès à l'information, la soumission de recommandations et la possibilité d'entrer en contact avec le Sous-comité.³⁰

LISTE DE CONTRÔLE : COMPÉTENCES MINIMALES INCLUSES DANS LE MANDAT LÉGISLATIF³¹

- le pouvoir de choisir librement les lieux de privation de liberté dans lesquels les visites doivent être effectuées ;
- le pouvoir d'examiner régulièrement comment sont traitées les personnes privées de liberté dans ces lieux ;
- le pouvoir de choisir le moment de ces visites et de déterminer si elles doivent être annoncées ou inopinées ;
- le pouvoir de choisir les personnes à interroger ;
- l'accès à toutes les informations, y compris les informations personnelles et sensibles, aux locaux et aux personnes nécessaires à la poursuite de son mandat ;
- le pouvoir de faire des recommandations aux autorités compétentes et aux autres destinataires ;
- le pouvoir de soumettre des propositions et des observations concernant la législation existante ou les projets de loi ; et
- le droit d'avoir des contacts avec le Sous-comité.

²⁶ Article 18 (1) du Protocole facultatif.

²⁷ Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, résolution A/RES/48/134 (annexe) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 20 décembre 1993 (www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx) Les Principes de Paris sont un ensemble de normes internationales qui encadrent et guident les travaux des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH). En tant que MNP, les INDH sont financées par l'État mais sont indépendantes de celui-ci. Les INDH doivent se conformer aux Principes, qui identifient leurs objectifs en matière de droits de l'homme et prévoient leur indépendance, un large mandat en matière de droits de l'homme, un financement adéquat et un processus de sélection et de nomination inclusif et transparent. Les Principes sont largement acceptés comme le test de la légitimité et de la crédibilité d'une institution.

²⁸ Article 18 (4) du Protocole facultatif.

²⁹ Voir également la matrice d'évaluation des MNP pour les MNP, le SPT, paragraphes 55-90.

³⁰ Articles 19 et 20 du Protocole facultatif.

³¹ Voir, par exemple, Rapport sur la visite du SPT au Gabon (CAT/OP/GAB/1), 20 mai 2015, par. 17 ; Rapport sur la visite du SPT au Honduras (CAT/OP/HND/1), 10 février 2010, par. 264, Rapport sur la visite du SPT en Arménie (CAT/OP/ARM/1), 22 mai 2015, par. 27, Rapport sur la visite du SPT en Allemagne (CAT/OP/DEU/1), 16 décembre 2013, par. 36.

Indépendance opérationnelle

Les MNP doivent bénéficier d'une indépendance opérationnelle. Ils ne devraient pas être placés sous le contrôle institutionnel d'un organe exécutif du gouvernement, tel qu'un ministère, un cabinet ou un conseil exécutif, le président ou le premier ministre. La loi devrait prévoir explicitement que le pouvoir exécutif n'interfère pas avec le mandat et les opérations des MNP (par exemple, en donnant des instructions à leur personnel, en modifiant leur mandat, etc.)

Les MNP ne devraient pas être tenus d'exercer des mandats supplémentaires susceptibles d'entrer en conflit avec le mandat de l'OPCAT ou de le compromettre, tels que le jugement de plaintes, des poursuites ou un mandat administratif (comme l'administration des prisons).

Relation entre les Mécanismes nationaux de prévention et les Institutions nationales des droits de l'homme

Lorsque les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont désignées comme MNP, le Sous-comité peut recommander que ces MNP fonctionnent en leur sein comme des unités organisationnelles distinctes, avec leurs propres chefs discrets exerçant une autonomie opérationnelle. Par exemple, les MNP ne devraient pas devenir des sections des départements juridiques, car cela diminuerait leur indépendance et leur visibilité. En définitive, la structure organisationnelle devrait refléter les exigences du Protocole facultatif, y compris l'autonomie opérationnelle en ce qui concerne leurs ressources, leurs plans de travail, leurs conclusions, leurs recommandations et leurs contacts directs (et, si nécessaire, confidentiels) avec le SPT.

La coordination entre les INDH et les MNP peut être bénéfique, étant donné la complémentarité de leur travail. Par exemple, les plaintes reçues par les INDH concernant un lieu de détention spécifique peuvent éclairer le travail de prévention des MNP, tandis que le travail des MNP peut également être utile aux personnes chargées d'enquêter sur les plaintes ou autres allégations.³²

Relation entre les Mécanismes nationaux de prévention et les Organisations de la société civile

Les Organisations de la société civile (OSC) jouent un rôle important dans la prévention, le suivi et la lutte contre la torture, et l'assistance aux victimes dans de nombreux pays. Les OSC comprennent différents acteurs, y compris des organisations non gouvernementales et professionnelles (associations médicales ou d'avocats, etc.), et la communication et la collaboration entre les MNP et les OSC ont été cruciales dans la prévention de la torture. Le SPT recommande que les MNP « établissent des lignes de communication durables » avec les OSC.³³ Du point de vue du maintien de l'impartialité, les MNP doivent toujours veiller à préserver leur indépendance. Par exemple, lorsque les OSC invitent les MNP à coopérer à des projets, les MNP devraient, si possible, être impliqués dans la phase de planification, et la prévention devrait rester au cœur de toute activité conjointe afin de garantir que les MNP n'outrepassent pas leur mandat.³⁴

Indépendance financière

Les États parties ont l'obligation légale d'allouer spécifiquement les ressources nécessaires pour permettre aux MNP de fonctionner de manière efficace et indépendante et d'accomplir toutes les tâches liées à l'OPCAT. L'autonomie financière est une condition préalable fondamentale à l'indépendance. La législation prévoyant la création des MNP devrait également inclure des dispositions concernant

³² Compilation d'avis rendus par le SPT en réponse à des demandes émanant de MNP, p. 21.

³³ Outil d'évaluation analytique, par. 30.

³⁴ Article 18 (1) et (3) du Protocole facultatif.

la source et la nature de leur financement, et préciser le processus d'allocation des fonds annuels aux MNP.

Les étapes de l'allocation budgétaire peuvent être les suivantes :

- 1. Les MNP établissent leur propre budget annuel en fonction de leur plan de travail.**
- 2. Le montant global du financement au titre de ces projets de budget est soumis à l'autorité compétente et/ou au Parlement. Si les MNP sont établis au sein d'institutions existantes (par exemple, les Ombudsman et les INDH), leurs budgets doivent être élaborés et soumis séparément de ces institutions.**
- 3. Les responsables des MNP présentent leur budget.**
- 4. Les MNP ont le droit de déterminer leurs propres priorités de dépenses dans le cadre du budget global qui leur est alloué.**

En gardant à l'esprit l'exigence d'indépendance, les MNP devraient également être libres de lever des fonds auprès d'autres sources telles que des organismes donateurs privés ou étrangers. Ces fonds ne devraient pas empêcher les institutions de recevoir des fonds publics ; au contraire, les gouvernements qui créent ces institutions ont une obligation légale permanente de les financer.

→ MEMBRES

Expertise et indépendance

Les membres des MNP doivent collectivement disposer de l'**expertise** et de l'**expérience** nécessaires au bon fonctionnement de ces mécanismes.³⁵ Leurs équipes doivent présenter une diversité de formations et d'expériences professionnelles,³⁶ et tenir compte de l'équilibre entre les sexes et de la représentation des groupes ethniques, minoritaires et autochtones.³⁷ L'expertise pertinente comprend l'expertise juridique, médicale, psychologique, liée à l'enfant et au genre, ainsi que toute autre expertise connexe afin de permettre aux MNP de mener à bien leurs activités conformément au Protocole facultatif, de manière informée et interdisciplinaire.

Les MNP devraient choisir leur propre **personnel** sans ingérence extérieure. Leur personnel devrait avoir l'expertise et l'expérience pertinentes, y compris dans le domaine juridique et des soins de santé, ainsi que la diversité des milieux, des capacités et des connaissances professionnelles nécessaires pour permettre aux MNP de remplir leur mandat. Afin de pallier toute pénurie de ressources humaines ou tout manque d'expertise, les MNP devraient pouvoir faire appel à des compétences externes, envisager la mise en place de programmes de stages, ou s'associer à des universités et à la société civile ou à des institutions similaires telles que des foyers sociaux.

Les membres doivent être personnellement et institutionnellement **indépendants** des autorités de l'État. Ils ne devraient pas occuper de postes ou avoir des relations personnelles qui entraîneraient un conflit d'intérêts réel ou perçu lorsqu'ils s'acquittent des mandats des MNP. Par exemple, les procureurs, les professionnels de l'administration pénitentiaire, les personnes ayant des affiliations politiques ou des relations personnelles étroites avec les gouvernements, ainsi que les juges ou les avocats de la défense, peuvent se heurter à de tels conflits d'intérêts réels ou perçus et ne seraient donc pas aptes à devenir membres des MNP.

³⁵ Article 18 (2) du Protocole facultatif.

³⁶ Voir, par exemple, le Rapport du SPT sur la visite en Suède (CAT/OP/SWE/1), 2008, par. 36.

³⁷ Article 18 (2) du Protocole facultatif.

La durée du mandat, qui peut être renouvelable, devrait être suffisante pour favoriser le fonctionnement indépendant des MNP, y compris la sécurité du mandat et une rémunération appropriée, pour attirer des personnes ayant une expérience accumulée dans le domaine de la prévention de la torture, et pour développer les connaissances institutionnelles. Par exemple, certains États privilégient une période de mandat de cinq ans, ce qui peut être suffisant pour permettre aux membres d'être efficaces sans être trop préoccupés par leurs perspectives d'avenir.³⁸ D'autres privilégient des mandats plus longs, fixes et non renouvelables. Les postes doivent être rémunérés de manière adéquate.

Les MNP devraient également avoir le pouvoir exclusif d'élaborer leurs propres règles de procédure afin de garantir leur autonomie opérationnelle.

Les **RÈGLES DE PROCÉDURE** doivent aborder les questions suivantes :

- ▶ Budgets pour toutes les activités
- ▶ Processus de prise de décision
- ▶ Emploi et licenciement du personnel
- ▶ Prévention des conflits d'intérêts
- ▶ Emploi d'experts externes (définition des qualifications et des termes de référence)
- ▶ Partage d'informations au sein des MNP
- ▶ Communication avec d'autres acteurs - nationaux et internationaux - y compris le SPT
- ▶ Communication avec la presse et les médias
- ▶ Protection des données et confidentialité



© Photo ONU/Christopher Herwig

³⁸ Voir, également, *Évaluer l'efficacité des Institutions nationales des droits de l'homme*, p. 12 (HCDH, Conseil international pour l'étude des droits humains, 2005). www.ohchr.org/Documents/Publications/NHRifr.pdf.

Processus de sélection

Les membres des MNP doivent être sélectionnés par un processus ouvert, transparent et inclusif. Le processus de sélection devrait être prescrit dans la loi régissant les MNP.

En ce qui concerne les membres de ces mécanismes, la législation devrait préciser ce qui suit :

- ▶ le processus de sélection des membres (méthode et critères de nomination) ;
- ▶ la durée du mandat des membres ; et
- ▶ les motifs de révocation des membres (et les procédures d'appel).

En ce qui concerne les membres et le personnel des MNP, la législation devrait également préciser :

- ▶ les privilèges et immunités des membres et du personnel, qui sont nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions ; et
- ▶ la protection contre les représailles à l'encontre des membres ou du personnel, de leur famille ou de toute personne ayant communiqué avec les MNP.

Le processus de sélection devrait comporter des consultations avec une grande variété de groupes de la société civile, tels que des organisations non gouvernementales, des organisations sociales et professionnelles et des universités, ainsi que d'autres experts. Le processus de sélection peut être mené par des organes de nomination spéciaux, des commissions parlementaires ou des commissions judiciaires indépendantes ou des organes similaires.

ÉTAPES PRÉALABLES À LA SÉLECTION

- ▶ Publier le(s) poste(s) vacant(s) dans les MNP ;
- ▶ Consulter les organisations de la société civile et les autres parties prenantes ; et
- ▶ Encourager les candidatures de personnes issues de différents milieux, professions et domaines d'expertise, en tenant compte de l'équilibre entre les sexes et de la représentation adéquate des groupes ethniques, minoritaires et autochtones.

Privilèges et immunités

En vertu du Protocole facultatif, les États sont tenus d'accorder aux membres et au personnel des MNP les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.³⁹ Ces privilèges et immunités protègent l'exercice indépendant des mandats des MNP.

³⁹ Article 35 du Protocole facultatif. Voir les lignes directrices du SPT sur les Mécanismes nationaux de prévention, qui prévoient que les États veillent à ce que tant les membres des MNP que leur personnel jouissent des privilèges nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. S'il est admis que les mesures de sécurité de base essentielles doivent être respectées dans l'intérêt de toutes les personnes concernées, il est tout aussi important que les personnes travaillant pour les MNP ne soient en aucune façon limitées dans leur travail et qu'elles n'aient pas le sentiment d'être soumises à une quelconque forme de pression. Les fouilles corporelles et les palpations de routine sont contraires à l'esprit du Protocole facultatif. Les membres des mécanismes et leur personnel ne devraient être soumis à des fouilles ou en être exemptés qu'en vertu des modalités utilisées pour les autres autorités bénéficiant de privilèges et d'immunités similaires ou égaux à ceux accordés aux membres des MNP par le Protocole facultatif et devraient inclure l'absence de telles fouilles. (CAT/OP/12/5), paragraphe 26.

LISTE DE CONTRÔLE : IMMUNITÉS

Dans l'exercice de leur mandat et dans le cadre des travaux des MNP, les immunités suivantes doivent être garanties :

- L'immunité d'arrestation personnelle et de détention
- L'immunité de saisie des bagages personnels
- L'immunité de saisie ou de surveillance des papiers et documents
- L'absence d'interférence avec les communications

Pendant et après l'exercice de leurs mandats :

- L'immunité de poursuites judiciaires pour les paroles prononcées ou écrites, ou les actes accomplis, dans l'exercice des fonctions des MNP.

En plus de ces immunités, les informations confidentielles collectées par les MNP devraient être privilégiées.⁴⁰ La législation des États parties ne devrait pas permettre la perquisition ou la saisie, ni obliger la divulgation d'informations confidentielles détenues par les MNP ou des sources de ces informations.

Protection contre les représailles

La législation pertinente (telle que l'acte législatif établissant les MNP) doit garantir l'interdiction d'ordonner, d'appliquer, de permettre ou de tolérer des sanctions à l'encontre de toute personne ou organisation pour avoir communiqué aux MNP des informations, vraies ou fausses, et aucune de ces personnes ou organisations ne doit être lésée de quelque manière que ce soit⁴¹.

La meilleure garantie de l'efficacité des mécanismes de surveillance est la capacité de leurs membres à faire leur travail sans être menacés ou sanctionnés. En même temps, un élément important est la protection contre les représailles pour les détenus et leurs proches ou représentants qui communiquent avec les organes de surveillance. La peur des représailles est un obstacle majeur à un travail de monitoring efficace.

Toutes les personnes qui communiquent avec les MNP, qu'il s'agisse de détenus, de patients, d'employés de centres de détention, d'hôpitaux psychiatriques et d'établissements similaires, de membres de la société civile, de représentants de l'État ou autres, doivent avoir la certitude que les informations fournies restent confidentielles et qu'elles ne feront l'objet d'aucune mesure de rétorsion pour avoir fourni ces informations.

→ STRATÉGIE ET ÉVALUATION CONTINUES

Afin d'optimiser leur efficacité et leur impact, les MNP devraient élaborer des stratégies à court et à long terme. Les MNP devraient suivre et évaluer leurs activités et leurs résultats de manière continue. Ces stratégies devraient faire l'objet d'une évaluation et d'une amélioration périodiques, et peuvent également inclure d'autres partenaires, notamment le SPT.

⁴⁰ Article 21 du Protocole facultatif.

⁴¹ Article 21 (1) du Protocole facultatif ; voir également les Lignes directrices contre l'intimidation ou les représailles (« Lignes directrices de San José ») (HRI/MC/2015/6), la Politique du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur les représailles dans le cadre de son mandat de visite (CAT/OP/6/Rev.1).

Ces évaluations peuvent prendre en compte les activités et les facteurs suivants :

- ▶ Les problèmes et défis existants
- ▶ Les bonnes pratiques
- ▶ Les critères de sélection des activités planifiées et de celles qui appellent des réponses immédiates
- ▶ Les critères pour la composition des groupes de travail, des équipes de visite et de sensibilisation
- ▶ Les budgets et les ressources
- ▶ Les stratégies et les méthodes de travail pour la mise en œuvre des activités
- ▶ La coopération avec d'autres acteurs
- ▶ Les recommandations aux autorités et autres organismes appropriés
- ▶ Les activités de suivi
- ▶ La gestion de l'information (systématisation des observations, recommandations, réponses, informations sur la mise en œuvre)

Le Sous-comité a publié l'Outil d'évaluation analytique du SPT pour les mécanismes nationaux de prévention et la Matrice d'évaluation des MNP pour les MNP afin de faciliter l'auto-évaluation des activités mandatées. Ces outils reflètent les principes énoncés dans les documents et les lignes directrices publiés précédemment et la pensée dominante dans le domaine.

Veillez consulter ces documents dans les Annexes.

Gestion des informations

Les MNP devraient s'assurer que les observations importantes, concrètes et contextuelles découlant de leurs visites dans les institutions et provenant d'autres sources fiables, ainsi que leurs recommandations et les réponses des autorités et des autres destinataires, sont catégorisées, classées et systématiquement traitées de manière appropriée pour la planification, l'élaboration de stratégies et le dialogue avec les autorités et les autres destinataires.



© ONU/Photo HCDH

→ LES FONCTIONS DE VISITE

« J'estime que les mécanismes nationaux de prévention sont extrêmement importants, ils sont le principal trésor et l'essence du système établi par l'OPCAT. »

*M. Mykola Gnatovskyy,
Président du Comité pour la prévention de la torture
du Conseil de l'Europe (CPT)*

Conformément aux dispositions des articles 4 et 19 du Protocole facultatif, les MNP sont habilités à effectuer des visites dans tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle effectif des États parties où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté, afin d'examiner régulièrement le traitement des personnes dans ces lieux et de faire des recommandations aux autorités compétentes.

I. Accès aux lieux où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté

Afin de remplir ce mandat, les MNP doivent avoir accès à tous les lieux où ils pensent que des personnes peuvent être privées de liberté. Conformément à une approche préventive, il convient d'adopter une interprétation large de la signification des « lieux de privation de liberté » (voir également la question 4).

Les MNP devraient pouvoir choisir librement les lieux de privation de liberté dans lesquels les visites doivent être effectuées, déterminer si les visites seront annoncées ou non, et avoir un accès illimité à toutes les parties des locaux et des installations.

Les visites devraient être principalement inopinées afin d'aider à déterminer la situation réelle des personnes privées de liberté. Elles devraient également être effectuées à différents moments de la journée, y compris pendant la nuit.

Article 4 du Protocole facultatif :

- 1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux Articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**
- 2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.**

Le Sous-comité a interprété le champ d'application de l'article 4 du Protocole facultatif comme suit :

L'article 4 contient deux paragraphes qui doivent être lus conjointement et qui placent dans le champ d'application du Protocole facultatif tout établissement public ou privé de surveillance qui est sous la juridiction ou sous le contrôle d'un État partie et dans lequel pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité judiciaire ou administrative ou de toute autre autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, et qui ne sont pas autorisées à sortir.

L'approche préventive qui sous-tend le Protocole facultatif suppose une interprétation aussi large que possible afin d'optimiser l'effet préventif des activités du mécanisme national de prévention.

Le Sous-Comité estime par conséquent que tout lieu dans lequel se trouvent des personnes privées de liberté, au sens où elles ne sont pas libres de sortir, ou dans lequel le Sous-Comité considère que des personnes peuvent être privées de liberté, devrait relever du champ d'application du Protocole facultatif si la privation de liberté est en rapport avec une situation dans laquelle l'État exerce ou semblerait devoir exercer une fonction de réglementation. Dans toutes les situations, le mécanisme national de prévention devrait aussi tenir compte du principe de proportionnalité pour déterminer ses priorités et l'orientation de ses travaux.

[\(CAT/OP/C/57/4\)](#)

II. Accès aux personnes

Les MNP devraient avoir accès, hors de la présence des autorités, à toutes les personnes dont ils peuvent estimer le récit nécessaire à l'accomplissement de leur mandat. Ils devraient pouvoir décider eux-mêmes des personnes qu'ils doivent interroger, y compris (i) les personnes privées de liberté de tous les secteurs et de toutes les unités, (ii) le personnel administratif et autre des institutions visitées, et (iii) leurs visiteurs, tels que les membres de la société civile et d'autres personnes, y compris les organisations travaillant avec des personnes à haut risque (comme les migrants, les minorités ethniques et culturelles, et les personnes handicapées). Ils devraient également être en mesure de décider quand, où et comment ces personnes seront interrogées.

III. Accès à l'information

Les MNP devraient chercher et être en mesure d'obtenir un accès rapide, régulier et sans entrave à toutes les informations relatives aux personnes privées de liberté au cours de leurs visites, y compris les registres, les dossiers de cas, les dossiers personnels, les registres d'incidents, les dossiers médicaux et toutes les autres informations nécessaires à la poursuite de leur mandat, ainsi qu'aux informations

personnelles et sensibles. Cet accès ne nécessite pas le consentement des personnes privées de liberté concernées,⁴² et ne peut pas non plus être limité à certains membres des MNP (par exemple en limitant l'accès aux dossiers médicaux aux membres des MNP ayant une formation médicale).

IV. Le principe de confidentialité

Les informations confidentielles recueillies par les MNP sont privilégiées.⁴³ Les MNP ne peuvent publier aucune donnée personnelle sans le consentement exprès de la ou des personnes concernées. Le principe de confidentialité doit être strictement respecté. Ce principe doit être interprété le plus largement possible afin de refléter l'esprit préventif du Protocole facultatif. Le principe de confidentialité s'étend à un large éventail de personnes, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes privées de liberté, leurs familles, les avocats, les membres des ONG et les agents de l'État.

L'obligation de confidentialité ne devrait pas empêcher les MNP de diffuser des informations, à condition que ces informations ne comprennent pas de données personnelles ou d'informations qui permettraient d'identifier une personne, à moins qu'il n'y ait un consentement exprès. Par exemple, lorsque des informations relatives à des allégations systématiques de torture ou d'autres crimes sont recueillies, leur existence peut être rapportée en termes généraux. Toutefois, il convient de veiller tout particulièrement à évaluer si le partage d'informations relatives à une situation ou un crime particulier peut inévitablement conduire à la divulgation de données personnelles ou à l'identification d'une personne qui n'a pas donné son consentement exprès pour que ses données personnelles soient révélées (voir également Protection contre les représailles).

Les MNP devraient établir des **politiques de collaboration avec des experts et des spécialistes externes**. Ces politiques devraient inclure la responsabilité des experts externes de garder confidentielles toutes les données acquises dans le cadre de leur travail avec les MNP, et de ne pas utiliser ces données à des fins externes, afin de maintenir la relation de confiance entre les personnes privées de liberté et les MNP.

V. Protection contre les représailles pour avoir fourni des informations aux MNP

La prévention et le traitement des représailles à l'encontre des personnes qui ont fourni des informations aux MNP constituent une part importante du mandat des MNP. Bien que les MNP n'aient pas le mandat d'enquêter sur les allégations de représailles, ils devraient :

- 1. rappeler systématiquement aux États leur obligation de garantir l'interdiction des représailles dans tous les lieux de détention, notamment en informant le personnel de tous les lieux de détention en conséquence, et en mettant en place des mécanismes d'enquête pour traiter les allégations de représailles ; et**
- 2. contrôler le respect de ces obligations.**

Les MNP devraient développer des **stratégies pour prévenir les représailles**. Les représailles peuvent prendre différentes formes, notamment des menaces à l'encontre du personnel des centres de détention, des détenus, des personnes interrogées lors des visites et d'autres personnes susceptibles de fournir des informations avant ou après les visites. Les stratégies devraient également traiter des représailles susceptibles d'être exercées à l'encontre des membres et du personnel des MNP, et devraient inclure, entre autres :

⁴² Selon la règle 9 des Règles Nelson Mandela, les informations contenues dans le système de gestion des dossiers des détenus « doivent rester confidentielles et n'être accessibles qu'aux personnes dont les responsabilités professionnelles exigent l'accès à ces dossiers ».

⁴³ Article 21 (2) du Protocole facultatif.

- ▶ Des politiques pour la collecte d'informations par le biais d'entretiens de groupe et privés. Lorsque des informations sensibles sont obtenues lors d'entretiens privés, un certain nombre d'entretiens privés supplémentaires devraient être menés afin de préserver l'anonymat des sources de ces informations.
- ▶ L'obligation d'informer la direction, le personnel et les détenus des lieux de détention que les représailles sont explicitement interdites par le Protocole facultatif et, par conséquent, que les autorités doivent veiller à l'interdiction absolue des représailles.
- ▶ La distribution d'informations sur les MNP, y compris l'interdiction absolue des représailles, et d'informations sur la manière de transmettre des informations aux MNP en toute confidentialité.

Contrôle et suivi des allégations de représailles

Les MNP doivent surveiller les cas particulièrement préoccupants et en assurer le suivi, notamment en intensifiant la surveillance des lieux où des représailles ont été exercées ou sont susceptibles de l'être. Le cas échéant, les MNP devraient recommander et surveiller le transfert de détenus ou d'autres personnes à risque vers d'autres institutions. Les activités de suivi des MNP devraient inclure, le cas échéant, les éléments suivants :

- ▶ la prise de contact et le suivi des membres de la famille ;
- ▶ collaborer avec d'autres acteurs, tels que des organisations non gouvernementales, dans le cadre d'interventions et de la fourniture d'une assistance ;
- ▶ le partage d'informations avec les organismes internationaux de surveillance ; et
- ▶ fournir des recommandations aux autorités compétentes.

Chaque cas de représailles présumées doit être :

- ▶ analysé, vérifié et suivi par les MNP ; et, le cas échéant,
- ▶ porté à l'attention des autorités compétentes de manière anonyme, sauf si le consentement du détenu concerné est obtenu.

Les MNP devraient demander aux autorités d'enquêter sur les allégations de représailles par le biais d'une enquête disciplinaire ou pénale et, le cas échéant,

- ▶ les **victimes** et les **témoins** devraient être protégés et, le cas échéant, indemnisés ;
- ▶ les **auteurs** présumés doivent être poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, sanctionnés de manière appropriée.

Les préoccupations fondées concernant les représailles devraient être prises en compte dans les rapports des MNP et donner lieu à une recommandation pour l'amélioration des pratiques institutionnelles, en vue de protéger et d'indemniser les victimes et de prévenir les récidives.⁴⁴

VI. Déroulement des visites

Planification

Les MNP doivent collecter des **données et des informations générales sur tous les lieux de détention**.⁴⁵ Ils doivent rechercher activement des informations sur tous les lieux de détention et archiver toutes les informations pertinentes sur les lieux de détention et le traitement des personnes.

⁴⁴ CAT/OP/1/Rev.1, paragraphe 37 (f).

⁴⁵ Selon l'article 20(a), les États parties à l'OPCAT s'engagent à accorder aux MNP « l'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention [...], ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement. »

Les MNP devraient établir des critères transparents et clairs pour sélectionner les lieux de détention à visiter, en tenant compte des points suivants :

- ▶ que tous les lieux de détention soient visités régulièrement ;
- ▶ le type, la taille, le niveau de sécurité et la nature des préoccupations en matière de droits de l'homme ; et
- ▶ la nécessité d'inclure des visites urgentes et de suivi.

LISTE DE CONTRÔLE : COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DE VISITE

- Langue(s) pertinente(s) pour la visite
- Expérience et compétences pertinentes (par exemple, professionnels du droit, de l'action sociale, de la médecine et de la psychologie, spécialistes de l'enfance, de l'égalité des sexes et des demandeurs d'asile).
- Égalité des sexes et sensibilité aux questions de genre
- Représentation des groupes ethniques, minoritaires et autochtones, le cas échéant.

Méthodologie des visites

Les MNP devraient élaborer des lignes directrices, des politiques, des pratiques et des outils pour leurs visites des différents types de lieux de détention. Une liste de ressources et d'outils utiles se trouve en annexe de ce Guide.

Les MNP devraient également établir des plans de travail ou des programmes qui, au fil du temps, englobent les visites de tous les lieux placés sous la juridiction et le contrôle des États où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté, conformément aux articles 4 et 29 du Protocole facultatif⁴⁶.

Les lignes directrices et les politiques devraient aborder, entre autres, les questions suivantes :

- ▶ **sélectionner l'objet d'une visite** : le Sous-comité a recommandé aux MNP d'élaborer des critères de sélection des établissements à visiter, ce qui permettra de s'assurer que tous ces établissements sont visités périodiquement ; ces critères devraient être fondés sur le type et la taille des institutions et sur la gravité des problèmes de droits de l'homme dont les MNP ont connaissance, tout en n'excluant aucun type d'institution ou aucune zone géographique de leur champ d'action ;⁴⁷
- ▶ **mener des entretiens privés** ;
- ▶ **identifier les groupes de détenus susceptibles de présenter un risque accru (tels que les membres de minorités ethniques, les autochtones et les personnes LGBTI) et s'entretenir avec eux** ;
- ▶ **s'assurer que des informations provenant de toutes les sources disponibles sont collectées avant, pendant et après leurs visites** ;
- ▶ **recouper, tester et évaluer les observations et s'assurer que les recommandations reposent sur une analyse rigoureuse et sont bien fondées** ;
- ▶ **fournir un retour d'information ou procéder à un débriefing avec les représentants des lieux de détention à la fin de leurs visites** ; et
- ▶ **préserver la confidentialité des entretiens avec les détenus et des autres sources d'information.**

Ces lignes directrices et politiques devraient également fournir des orientations pour répondre aux cas individuels de torture et de mauvais traitements.

⁴⁶ CAT/PO/12/5, par. 33

⁴⁷ CAT/OP/HND/3, par. 18.

Méthodologie pour la conduite des entretiens

Lors des entretiens, les membres des MNP doivent se présenter aux personnes privées de liberté et expliquer leur mandat, en insistant particulièrement sur sa nature préventive. Les enquêteurs devraient également obtenir le consentement des personnes interrogées et préciser que les entretiens sont confidentiels, volontaires et peuvent être conclus à tout moment à la demande des personnes interrogées.

L'idéal serait que les enquêteurs remettent aux personnes interrogées des brochures décrivant les mandats et les méthodes de travail des MNP, expliquant le concept de consentement éclairé et fournissant des informations de contact. Ils devraient également indiquer que toute forme de représailles peut être signalée aux MNP.

Dans ce contexte, les MNP devraient élaborer des codes de conduite pour les équipes de visite, qui comprennent les éléments suivants :

- ▶ s'adresser aux détenus et au personnel ;
- ▶ respecter les sensibilités culturelles et toute autre sensibilité pertinente ;
- ▶ mener des entretiens individuels ou de groupe (y compris comment et quand mener de tels entretiens) ;
- ▶ gérer les questions de sécurité et de sûreté ;
- ▶ assurer la confidentialité ;
- ▶ gérer les débriefings internes afin de coordonner et de recouper les données recueillies ;
- ▶ s'assurer que les observateurs ne dépassent pas leur mandat pendant la visite ;
- ▶ participer à la rédaction des rapports et au suivi ;
- ▶ clarifier les rôles des experts externes et des autres parties prenantes participant aux visites, notamment leurs tâches, leurs limites, leurs résultats et leur responsabilité en matière de confidentialité des informations.

Visites conjointes

Le Sous-comité encourage les synergies et la collaboration entre les MNP et d'autres mécanismes de surveillance⁴⁸, ainsi qu'avec les OSC, y compris la conduite de visites conjointes, lorsque cela est possible.⁴⁹ Les visites conjointes dans les lieux de privation de liberté ne devraient pas être entreprises avec les forces de l'ordre ou les bureaux des procureurs, car elles sont incompatibles avec la nécessité d'assurer l'indépendance fonctionnelle des MNP par rapport aux organes de l'État.

▶ Rapports de visite

Des rapports de visite devraient être rédigés après chaque visite effectuée par les MNP. Ces rapports doivent être axés sur la prévention et l'identification des problèmes existants, et proposer des solutions sous la forme de recommandations pratiques. Les rapports doivent être préparés le plus rapidement possible, afin d'aider les responsables des institutions visitées à faire le lien entre les visites et les rapports. En ce qui concerne leur contenu, les rapports doivent être rédigés de manière à permettre aux lecteurs, y compris ceux qui ne connaissent pas les institutions visitées, de se faire une idée réaliste de la situation. Par exemple, dans le cadre des visites de prisons, les rapports peuvent décrire les lieux visités, en donnant des détails sur, par exemple, les dimensions des cellules, l'éclairage, les installations sanitaires et la ventilation, le régime carcéral, etc.

Les rapports de visite doivent se concentrer sur les questions les plus importantes, à savoir le signalement des cas de torture et de mauvais traitements, les lacunes dans les politiques, les règlements et les

⁴⁸ Voir, par exemple, le Rapport sur la visite du SPT en Allemagne (CAT/OP/DEU/2), 29 octobre 2013, par. 21.

⁴⁹ Voir, par exemple, le Rapport sur la visite du SPT au Brésil (CAT/OP/BRA/3), 24 novembre 2016, par. 89.

pratiques, et l'adéquation des conditions de vie des détenus, et doivent mettre en évidence tout manque systématique de protection des droits des détenus. Les bonnes pratiques doivent être notées et classées en vue d'une analyse systématique. Les cas de torture et de mauvais traitements devraient être analysés afin d'identifier les lacunes dans la protection des personnes privées de liberté.

LISTE DE CONTRÔLE : QUESTIONS DEVANT ÊTRE COUVERTES PAR LES RAPPORTS DE VISITE

- ☑ Préoccupations concernant le traitement des détenus, y compris les cas de torture et de mauvais traitements présumés
- ☑ Lacunes dans les politiques, les règlements et les pratiques
- ☑ Caractère approprié des conditions de détention
- ☑ Manque de protection des droits des détenus
- ☑ Bonnes pratiques

Les recommandations incluses dans les rapports de visite doivent proposer des mesures correctives pratiques et vérifiables. Les recommandations doivent être :

- fondées (basées sur les normes et pratiques internationales, régionales et nationales) ;
- préventives (identifier et traiter les lacunes et les pratiques systématiques, y compris les causes profondes) ;
- réalisables et praticables ; *et*
- ciblées, précises et non complexes.

Les rapports de visite doivent être soumis aux autorités compétentes et aux autres organismes concernés (en fonction des types de lieux de détention visités), publiés et diffusés. Ils devraient également être partagés avec les établissements visités.

► Mise en œuvre des recommandations des visites

Les MNP devraient mettre en place des procédures de suivi régulier de leurs recommandations. Selon l'OPCAT, les autorités compétentes de l'État doivent examiner les recommandations des MNP et entamer un dialogue avec eux sur les mesures de mise en œuvre possibles.⁵⁰

Les étapes de suivi devraient inclure :

- un dialogue constructif avec les autorités compétentes, notamment les directeurs ou gestionnaires des lieux de détention et les autorités de contrôle des lieux visités, ainsi qu'avec d'autres institutions compétentes (ministères, organes législatifs, autorités sanitaires, etc.) ;
- le suivi régulier de la mise en œuvre des recommandations ;
- des visites de suivi et d'autres engagements ;
- la publication de rapports thématiques, de visites et de rapports annuels, qui fourniraient des informations sur la mise en œuvre des recommandations ;
- le dialogue et la coopération avec les acteurs concernés, nationaux et internationaux, y compris la société civile.

Les MNP devraient mettre en place des systèmes de suivi de leurs recommandations, qui devraient être entrepris, dans la mesure du possible, en collaboration avec les autorités et les points focaux désignés dans les ministères concernés. Dans l'idéal, des points focaux seraient désignés dans les ministères concernés pour assurer le suivi des recommandations des MNP et collaborer avec eux en conséquence.

⁵⁰ Article 22 du Protocole facultatif.

→ FONCTIONS CONSULTATIVES

En plus de formuler des recommandations visant à améliorer le traitement et les conditions de vie des personnes privées de liberté et à prévenir la torture et les mauvais traitements, les MNP exercent une fonction consultative plus générale en ce qui concerne les propositions législatives et autres, les avis, les recommandations et les rapports sur toute question relevant du mandat des MNP, y compris l'examen des règles et instructions concernant le traitement des personnes privées de liberté.

Propositions législatives

Les MNP devraient avoir le pouvoir de faire des propositions et de fournir des conseils sur les projets de loi et la législation existante à la lumière des obligations des États en vertu du Protocole facultatif, de la Convention contre la torture et d'autres normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme. Les États parties devraient informer les MNP de tout projet de législation en cours d'examen, en rapport avec leurs mandats et permettant aux MNP de faire des propositions ou des observations sur toute politique ou législation existante ou en projet. Les MNP devraient chercher activement à développer des procédures leur permettant d'être systématiquement alertés des propositions législatives. Les autorités de l'État examinent toutes les propositions ou observations reçues des MNP. Dans le cas des États fédéraux, ces obligations s'appliqueraient à toutes leurs unités administratives constitutives.

EXEMPLES DE TRAVAUX DE MNP CONCERNANT DES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les membres du MNP du **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** travaillent activement au renforcement des politiques gouvernementales pertinentes pour les lieux de détention qu'ils surveillent et pour leur propre travail et mandat. Par exemple, en 2016, le MNP a soumis des commentaires à la consultation de la Commission juridique sur la capacité mentale et la privation de liberté.

Pour plus d'informations : [Monitoring Places of Detention, Seventh Annual Report of the United Kingdom National Preventive Mechanism](#).⁵¹

En **Hongrie**, l'État doit soumettre d'office au Mécanisme national de prévention tous les projets de loi relatifs aux conditions de détention pendant les étapes préparatoires du processus législatif. Par exemple, en ce qui concerne la nouvelle loi sur les procédures pénales, le MNP a pu soumettre un avis écrit et également participer, sur demande, aux consultations professionnelles sur la loi. En 2016, le MNP a été sollicité par les autorités étatiques pour examiner 212 projets de loi, dont un amendement à la loi CCXL de 2013 sur l'exécution des peines, les mesures pénales, certaines mesures coercitives et l'enfermement pour les infractions administratives.

Pour plus d'informations : [Comprehensive Report by the Commissioner for Fundamental Rights on the activities of the OPCAT National Preventive Mechanism in 2016](#)

Avis, recommandations, propositions et rapports

Les MNP peuvent soumettre aux gouvernements, aux parlements et à toute autre autorité compétente tous les avis, recommandations, propositions et rapports sur toute question concernant les personnes privées de liberté et sur toute autre question relevant du mandat des MNP.

Révision des règles, méthodes et pratiques de détention

Les MNP devraient systématiquement examiner les règles de détention, telles que les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, ainsi que les dispositions relatives au traitement des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture ou les mauvais traitements.

⁵¹ Voir www.gov.uk/government/publications/uks-national-preventive-mechanism-annual-report-2015-to-2016

Les MNP devraient examiner les règles et instructions émises concernant les devoirs et fonctions du personnel impliqué dans la garde à vue ou la détention provisoire, l'interrogatoire, le placement et le traitement des personnes privées de liberté, tels que le personnel chargé de l'application des lois, le personnel civil ou militaire, le personnel médical, les autres agents publics et les employés responsables.

→ FONCTIONS DE COOPÉRATION

Les MNP devraient établir des stratégies de coopération et de communication avec les acteurs nationaux, régionaux et internationaux sur la prévention de la torture, y compris la mise en œuvre des recommandations des MNP et sur toute procédure d'action urgente, y compris le suivi des cas de suspicion de torture et d'éventuelles représailles.

Ces stratégies devraient également couvrir les moyens d'aborder et de résoudre toute difficulté opérationnelle rencontrée lors de l'exercice de leurs mandats, y compris les visites, en matière de coopération et de communication.

Les MNP devraient envisager d'établir et de maintenir des contacts avec d'autres MNP dans leurs régions respectives, en vue de partager leurs expériences et de renforcer leur efficacité.

RÉSEAUX DE MNP

En 2013, les MNP d'Europe du Sud-Est ont mis en place un réseau visant à favoriser une plus grande coopération, des échanges d'expériences et d'autres activités conjointes afin d'améliorer l'efficacité des MNP dans la région. Les représentants des MNP d'Albanie, de Croatie, du Monténégro, de Slovénie, de Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (en présence et avec l'accord de l'un des Ombudsmen de Bosnie-Herzégovine) ont adopté une déclaration sur la coopération et ses objectifs définis initialement. Le réseau a ensuite été élargi à l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie. Le réseau dispose également de groupes de travail thématiques, par exemple sur les questions juridiques et de santé.

D'autres réseaux sous-régionaux destinés à échanger des expériences et à favoriser la collaboration existent dans les pays nordiques (Finlande, Suède, Norvège et Danemark). Les MNP suisse, allemand et autrichien disposent également d'un réseau et se réunissent chaque année.

PROJET EUROPÉEN DE MNP

Un projet européen de MNP a été mis en place en 2009. Il s'agit d'un projet conjoint de deux ans du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne visant à promouvoir les réseaux d'entités homologues dédiés aux questions relatives aux MNP. Les objectifs du projet étaient (i) de créer un réseau actif de MNP en Europe ; (ii) de promouvoir la coopération entre le SPT, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et les MNP, notamment en ce qui concerne les normes et les méthodes de travail ; et (iii) de promouvoir la ratification de l'OPCAT et la création de MNP conformes à l'OPCAT là où ils n'existent pas. Il a également créé un bulletin d'information européen sur les MNP, une revue bimensuelle d'informations pertinentes pour le travail des MNP dans la région du Conseil de l'Europe. Depuis 2016, la Newsletter est produite par ACCESS.

Les MNP doivent établir et maintenir le contact avec le Sous-comité par le biais de réunions régulières et d'échanges d'informations. Le Protocole facultatif demande également au Sous-comité de maintenir un contact direct, et si nécessaire confidentiel, avec les MNP et de leur proposer une formation et une assistance technique pour renforcer leurs capacités.⁵²

LISTE DE CONTRÔLE : LES ACTEURS CONCERNÉS

- ☑ Autorités publiques (ministères, personnel chargé de l'application de la loi)
- ☑ Groupes professionnels (personnel médical, journalistes)
- ☑ Parlement et pouvoir judiciaire
- ☑ OCS/ONG, en particulier celles qui travaillent avec des groupes présentant des risques accrus
- ☑ Sous-comité pour la prévention de la torture
- ☑ Autres mécanismes régionaux de prévention de la torture, tels que le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) et le Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA).
- ☑ Universités
- ☑ Syndicats
- ☑ Autres MNP
- ☑ Autres acteurs internationaux et régionaux (tels que le Comité international de la Croix-Rouge, l'Union africaine, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation des États américains, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Ligue arabe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe)

→ FONCTIONS D'ÉDUCATION ET DE COMMUNICATION

La fonction d'éducation et de communication des MNP comprend des programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation. Les MNP devraient rendre publics leurs avis, leurs conclusions et autres informations pertinentes afin de sensibiliser le public à la prévention de la torture et des mauvais traitements.

Les MNP devraient contribuer, si possible, à informer toutes les personnes se trouvant dans les lieux de privation de liberté sur le Protocole facultatif, le concept de prévention de la torture et des mauvais traitements, les mandats des MNP et les obligations correspondantes des autorités respectives, y compris les autorités de détention.

Afin d'accroître leur visibilité institutionnelle, les MNP devraient élaborer des stratégies pour faire connaître leurs mandats et leurs travaux au grand public et développer des procédures simples et accessibles grâce auxquelles le grand public peut leur fournir des informations pertinentes. Les MNP pourraient, par exemple, produire et distribuer d'autres documents sur leurs mandats et leurs activités dans différentes langues à un large éventail de publics, notamment le personnel de détention, les détenus, la société civile dans son ensemble et les associations professionnelles telles que celles des avocats et des magistrats.

⁵² Article 11 (b) (ii) du Protocole facultatif.

ÉMISSIONS INTERACTIVES SUR LES RADIOS COMMUNAUTAIRES

Un projet du Mécanisme national de prévention du Sénégal, soutenu par le Fonds spécial de l'OPCAT

Le Mécanisme national de prévention, l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL) et le HCDH ont organisé deux émissions interactives sur les radios communautaires sur le thème « Observateur national des lieux de privation de liberté » en 2015 et 2016. Au cours des émissions, les interventions du public ont notamment porté sur des questions relatives à la nature des droits fondamentaux des personnes privées de liberté ainsi qu'à la manière dont ils sont garantis. L'ONLPL a profité de cette occasion pour rappeler au public le cadre juridique relatif à la garde à vue ou à la détention provisoire et pour souligner le caractère absolu de l'interdiction de la torture. En outre, les émissions ont détaillé les voies de recours dont disposent les victimes de la torture. L'ONLPL a également profité des émissions pour souligner que l'efficacité de son mandat dépend de la possibilité d'effectuer des visites inopinées sans entrave de la part des autorités de l'Etat.

Les MNP devraient aider les écoles, les universités et les organismes professionnels à :

- ▶ élaborer des programmes d'enseignement sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- ▶ effectuer des recherches ; et
- ▶ participer à la mise en œuvre des programmes d'enseignement.

Les MNP devraient examiner les programmes des établissements d'enseignement destinés aux professionnels susceptibles d'intervenir dans la garde à vue ou la détention provisoire, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne soumise à une forme quelconque de détention, afin de s'assurer que l'enseignement et l'information sur l'interdiction de la torture sont pleinement inclus dans la formation.

LISTE DE CONTRÔLE : LES PROFESSIONNELS CONCERNÉS

- Personnel chargé du maintien de l'ordre, civil ou militaire
- Personnel médical
- Agents publics
- Magistrats
- Membres du Parlement
- Associations professionnelles (avocats, magistrats)

Rapports annuels

Les MNP devraient produire des rapports annuels comprenant :

- ▶ des comptes rendus des défis actuels en matière de protection des droits des personnes privées de liberté et d'exécution efficace des mandats des MNP, ainsi que des plans stratégiques à court et à plus long terme, notamment en ce qui concerne la fixation des priorités ;
- ▶ l'analyse des conclusions et recommandations les plus importantes et les réponses qui y ont été apportées par les autorités et les autres destinataires ;
- ▶ le suivi des questions soulevées dans les rapports publiés précédemment ;
- ▶ l'examen de questions thématiques ;
- ▶ des comptes rendus de la coopération avec d'autres acteurs en matière de prévention de la torture ;

- ▶ un aperçu de toutes leurs autres activités et résultats ; et
- ▶ un aperçu de leurs structures et des ressources mises à leur disposition et dépensées.

Les États parties au Protocole facultatif ont l'obligation légale de publier et de diffuser largement les rapports annuels des MNP,⁵³ qui doivent être présentés et discutés au Parlement et transmis au SPT.⁵⁴

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU MNP

EXTRAIT DU RAPPORT ANNUEL DU MNP SLOVÈNE

« La mise en œuvre des recommandations du MNP est un engagement de l'État partie au Protocole facultatif. Conformément à l'article 22 du Protocole facultatif, les autorités compétentes de l'État partie doivent répondre aux recommandations du MNP et établir un dialogue avec lui sur les mesures possibles pour réaliser ces recommandations. Le succès de la mise en œuvre des recommandations liées aux visites du MNP est présenté chaque année dans le rapport annuel de l'Ombudsman et dans une publication distincte sous la forme d'une synthèse de nos conclusions et recommandations et des réponses des autorités compétentes dans le rapport sur les visites des institutions individuelles. Ainsi, sur un total de 600 recommandations émises par le MNP après 67 visites en 2015, 211 ont déjà été réalisées ; 286 ont été acceptées, et 51 rejetées, et les institutions visitées ou les ministères n'ont pas pris position sur 52 de ces recommandations. »

INSTITUTIONS VISITÉES	RECOMMANDATIONS					TOTAL
	Nombre de lieux	Réalisées	Acceptées	Rejetées	Aucune donnée disponible	
Postes de police	23	84	52	8	2	146
Centres pour étrangers	1	3	6	3	/	12
Hôpitaux psychiatriques	3	29	22	4	1	56
Institutions d'aide sociale	21	29	84	2	/	115
Institutions de soins sociaux spéciaux	5	15	25	10	37	87
Prisons et centres correctionnels pour mineurs	7+1 deux fois	45	59	15	/	119
Institutions de traitement résidentiel	4	3	32	1	12	48
Centres d'entrée et d'accueil pour réfugiés/migrants	1	3	6	8	/	17
TOTAL	67	211	286	51	52	600

Pour plus d'informations : [Rapport annuel du Mécanisme national de prévention pour 2015](#).

Rapports thématiques et de visite

Les MNP peuvent établir des politiques sur la publication des rapports de visite (ou de parties de ceux-ci) et des rapports thématiques, y compris les principales conclusions et recommandations.

⁵³ Article 23 du Protocole facultatif

⁵⁴ Les rapports annuels des MNP sont disponibles sur le site web du SPT : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/AnnualreportsreceivedfromNPM.aspx>

EXEMPLE DE RAPPORT THÉMATIQUE DE MNP

En décembre 2016, le **MNP norvégien** - l'Ombudsman parlementaire - a publié son premier rapport thématique dans le cadre de son mandat de l'OPCAT sur « Les femmes en prison ». Ce rapport est un résumé des constatations faites par le MNP sur les femmes détenues lors de ses visites dans des prisons de haute sécurité entre 2014 et 2016. Le rapport aborde les questions clés relatives aux conditions des femmes en prison, notamment les conditions physiques, la sécurité, les activités dans le contexte du régime carcéral, les services de santé et les contacts avec les familles en Norvège.

Pour plus d'informations : [Rapport annuel 2016 du médiateur parlementaire norvégien](#).

Rapports aux/des organes des droits de l'homme

Les MNP devraient contribuer aux rapports soumis par les États aux organes de traités des Nations Unies⁵⁵ et aux organes régionaux, conformément aux obligations de rapport des États en vertu des traités pertinents, et à l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme.⁵⁶ Les MNP peuvent également soumettre leurs propres rapports, exprimant des opinions sur des questions relatives à la prévention de la torture et des mauvais traitements, conformément à leur statut indépendant.

Le Comité contre la torture (CAT) reçoit des informations de la part des MNP à différentes étapes du processus de présentation des rapports au titre de la Convention contre la torture et peut les rencontrer lors de la session au cours de laquelle il examine le rapport du pays concerné. Depuis 2015, le Comité offre aux MNP la possibilité d'assister à des séances plénières privées. Les MNP peuvent participer aux étapes suivantes du processus d'établissement des rapports :

- ▶ soumission d'informations écrites pour la liste des points à traiter avant l'établissement du rapport ;
- ▶ soumission d'informations écrites pour l'examen des rapports des États parties ;
- ▶ participation aux briefings et aux réunions d'information des MNP avec le Comité ; et
- ▶ soumission d'informations écrites concernant le suivi des recommandations formulées dans les observations finales du Comité.⁵⁷

Outre le Comité contre la torture, les MNP peuvent également participer aux procédures de rapport d'autres organes de traités des Nations Unies en soumettant des informations écrites ou en participant à des séances d'information des ONG/INDH avec eux.⁵⁸

⁵⁵ Comité des droits de l'homme (HRCtee), Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), Comité contre la torture (CAT), Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Comité des droits de l'enfant (CRC), Comité des travailleurs migrants (CMW), Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), Comité sur les disparitions forcées (CED).

⁵⁶ Voir, www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx.

⁵⁷ De plus amples informations sur la procédure, les délais et la participation aux sessions du Comité sont disponibles sur la page web du Comité contre la torture : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/NGOsNHRI.aspx.

⁵⁸ De plus amples informations sur la participation des ONG et des INDH au processus d'établissement des rapports sont disponibles sur le site Web du HCDH : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/TreatyBodies.aspx>.

EXEMPLES DE SOUMISSIONS PAR DES MNP À DES ORGANES DE TRAITÉ DES NATIONS UNIES

Soumission par le MNP norvégien d'informations supplémentaires au groupe de travail de pré-session du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en mars, en relation avec le neuvième rapport périodique de la Norvège et l'examen de la Norvège par le CEDAW en octobre 2017 :

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/NOR/INT_CEDAW_IFN_NOR_26505_E.pdf.

Soumission du MNP de la Suisse (Commission nationale de prévention de la torture) au Comité contre la torture (CAT) en relation avec le septième rapport périodique de la Suisse en mars 2015 :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fNHS%2fCHE%2f21161&Lang=en.

Soumission par le MNP du Paraguay (Mecanismo nacional de prevención de la tortura) au Comité contre la torture (CAT) en relation avec le septième rapport périodique du Paraguay en août 2017 :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1132&Lang=en

Les MNP devraient promouvoir et suivre les recommandations des Nations Unies et des organismes régionaux, en rapport avec leur mandat, au niveau national.

Sensibilisation du public

Comme cela a été observé, les MNP devraient développer des stratégies pour faire connaître leur mandat et leurs travaux au public, afin de garantir la compréhension de leurs rôles et de leurs responsabilités, et de souligner leur orientation préventive (voir l'exemple d'émissions interactives sur les radios communautaires, dans l'encadré de la page 30).

Les MNP devraient également établir des procédures simples, accessibles et confidentielles par lesquelles le public pourrait leur fournir des informations pertinentes.

Les stratégies des MNP ont inclus la conduite de campagnes publiques, la production de matériel promotionnel et le développement de pages web.



© ONU/ Photo HCDH

EXEMPLES D'ACTIVITÉS NATIONALES DE SENSIBILISATION DU PUBLIC MENÉES PAR LES MNP À L'OCCASION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE L'OPCAT (2016)

La torture au Costa Rica ? Mythes et réalités était un forum de haut niveau organisé en collaboration avec le MNP en juin 2016 au **Costa Rica**. Le forum a généré une discussion importante abordant le sujet de la torture et des mauvais traitements au Costa Rica.

Le MNP **croate**, en collaboration avec l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann (BIM), a accueilli une conférence dans le cadre du Réseau des MNP d'Europe du Sud-Est pour discuter de l'Ensemble révisé de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), du suivi des recommandations du MNP et du rôle des organes de surveillance dans la « crise des réfugiés » (29-30 novembre 2016).

L'Agence nationale pour la prévention de la torture en **Allemagne** a publié un communiqué de presse le 22 juin 2016, et a participé à la campagne de l'Association pour la prévention de la torture soulignant les changements positifs que l'OPCAT et les travaux des MNP ont permis d'obtenir. L'Agence nationale a organisé un atelier international sur l'importance et le développement de l'OPCAT et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en relation avec les personnes souffrant de handicaps psychosociaux (2 décembre 2016, Berlin).

En **Norvège**, le MNP a participé à un séminaire sur les droits de l'homme portant sur les protections et garanties juridiques en matière de soins de santé psychiatriques (19 octobre 2016, Oslo) afin de contribuer à créer une dynamique nouvelle et positive relative à la prise en compte de ce domaine en Norvège.

En **Serbie**, le MNP a organisé une conférence de presse sur « OPCAT de l'ONU : 10 ans de prévention de la torture et des mauvais traitements » (27 octobre 2016). La conférence de presse a souligné l'importance de l'OPCAT, du SPT et des MNP dans la prévention et l'éradication de la torture, ainsi que la nécessité de renforcer l'indépendance organisationnelle, fonctionnelle et financière du MNP serbe et la participation continue de la société civile et des experts externes à ses travaux.

En **Tunisie**, l'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT) a installé une tente sur l'avenue Habib Bourguiba, à Tunis, afin d'entrer directement en contact avec la population et a distribué des documents relatifs à la prévention de la torture et à l'OPCAT. Des stations de radio arabes ont diffusé des informations sur l'OPCAT.

→ ASSISTANCE TECHNIQUE - LE FONDS SPÉCIAL OPCAT

Demande d'assistance technique

Les États parties au Protocole facultatif peuvent demander une assistance technique au HCDH pour mettre en place ou renforcer leur Mécanisme national de prévention. Ils peuvent demander une assistance par le biais des **présences sur le terrain du HCDH** ou du **Programme de renforcement des capacités des organes de traités du HCDH**,⁵⁹ ou soumettre une proposition de subvention au **Fonds spécial du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture** (« Fonds spécial de l'OPCAT »).

Le Fonds spécial de l'OPCAT a été créé conformément à l'article 26 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture en 2011. Le Fonds spécial soutient des projets mettant en œuvre les recommandations du SPT contenues dans les rapports de visite publique du SPT, qui portent sur la création ou le renforcement des MNP.

À partir de 2017, les projets soutenus par le Fonds spécial devront se concentrer sur la mise en place et le fonctionnement efficace des MNP.

⁵⁹ Pour toute question relative au Fonds, il convient de s'adresser à opcatfund@ohchr.org.

Les demandes au Fonds spécial peuvent être soumises par les institutions des États parties au Protocole facultatif, qui ont été visitées par le Sous-comité et leurs MNP, et qui ont accepté la publication du rapport de visite du Sous-comité.⁶⁰ Les demandes peuvent également être soumises par les INDH qui se conforment aux Principes de Paris et par les ONG, à condition que les projets proposés soient mis en œuvre en coopération avec les États parties ou les MNP éligibles.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS SPÉCIAL DE L'OPCAT

- ▶ La proposition de projet met en œuvre les recommandations du SPT contenues dans le rapport sur la visite
- ▶ Le rapport sur la visite du SPT est publié
- ▶ La proposition de projet est axée sur la création et/ou le renforcement des MNP.

ENTITÉS ÉLIGIBLES

- ▶ Autorités publiques
- ▶ MNP
- ▶ INDH
- ▶ ONG et OSC
 - Les ONG et les OSC doivent avoir un accord avec les autorités chargées de la mise en œuvre des recommandations du SPT dans les pays concernés.

Pour toute question relative au Fonds, il convient de s'adresser à opcatfund@ohchr.org

Résultats obtenus

Les projets soutenus par le Fonds ont contribué à la mise en œuvre des recommandations du Sous-comité. Depuis son premier appel à candidatures en 2012, le Fonds spécial a accordé des subventions à plus de 47 projets de coopération technique dans 13 pays du monde entier. Ces projets ont permis des **changements législatifs**, par exemple la mise en conformité des lois avec les normes internationales des droits de l'homme en matière de prévention de la torture (notamment la révision des codes de procédure pénale, des lois sur les prisons et des lois interdisant les fouilles corporelles abusives sur les personnes privées de liberté), ainsi que des lois visant à créer des MNP sur la torture. Ils ont également favorisé les **changements institutionnels**, tels que la création ou le renforcement du fonctionnement efficace des MNP sur la torture ou d'autres institutions pertinentes, la création de registres de détenus, et les changements opérationnels résultant de l'amélioration des connaissances et des compétences du personnel judiciaire, des forces de l'ordre et du personnel médical. Enfin, ils ont entraîné des **changements dans la vie des gens**, y compris, dans un cas, une diminution signalée de la violence contre les enfants dans les centres de détention. Les projets ont également contribué, par l'élaboration et la distribution de manuels, à sensibiliser davantage les personnes privées de liberté à leurs droits.

Le Fonds spécial s'est avéré être un outil unique pour soutenir la mise en œuvre des recommandations du SPT. Il peut également servir d'incitation à la publication des rapports sur les visites du Sous-comité et à l'amélioration de la transparence et de l'efficacité de la prévention de la torture.

Le Fonds repose entièrement sur les contributions volontaires des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, des organisations du secteur privé et du grand public. La demande de soutien du Fonds devrait augmenter avec l'augmentation de la fréquence des visites du SPT.

⁶⁰ Les rapports sur les visites du SPT sont disponibles sur la page web du SPT : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/CountryVisits.aspx?SortOrder=Chronological&lang=fr.

La somme minimale requise sur une base annuelle pour garantir le fonctionnement du Fonds, conçu pour soutenir une moyenne de 20 projets par an, avec un niveau de financement raisonnable par projet (jusqu'à 20 000 dollars), est d'environ 500 000 dollars. Des contributions sont donc nécessaires pour soutenir et consolider le Fonds, afin de lui permettre de coopérer avec les États et de leur fournir l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre d'activités visant à prévenir la torture.

Les États et les autres donateurs peuvent soutenir les activités de prévention de la torture par le biais de leurs contributions au Fonds spécial de l'OPCAT et, ce faisant, soutenir des projets visant à combler les lacunes et les besoins réels en matière de prévention de la torture. Des informations sur la manière de contribuer au Fonds figurent à l'annexe 6 du Guide.⁶¹

Pour toute question relative au Fonds, il convient de contacter opcatfund@ohchr.org.

Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (UNVFVT)

Alors que le Fonds spécial de l'OPCAT fournit une assistance technique pour les projets de prévention de la torture, **le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture** fournit une assistance directe aux victimes de la torture et aux membres de leur famille. Il vise à guérir les conséquences physiques et psychologiques de la torture sur les victimes et leurs familles, et ainsi à restaurer leur dignité et leur rôle dans la société.

De nombreuses organisations de la société civile soutenues par l'UNVFVT, qui aident les victimes à faire valoir leur droit à la réparation, ont développé des compétences professionnelles pour identifier et documenter la torture. Nombre de ces organisations, y compris les centres de réhabilitation et les établissements médicaux, coopèrent avec les MNP sur le terrain, notamment en partageant leur expertise et leurs compétences spécialisées qui sont essentielles à la fois pour la prévention de la torture et pour la réhabilitation de ses victimes.

Les deux Fonds, l'UNVFVT et le Fonds spécial de l'OPCAT, encouragent cette collaboration car la prévention et l'assistance aux victimes sont les deux faces d'une même médaille.



© ONU/Photo HCDH Burundi

⁶¹ Des informations sont également disponibles sur la page web du Fonds spécial OPCAT : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/OPCAT/Fund/Pages/Contribute.aspx>.



ANNEXES

ANNEXE 1 : EXEMPLES DE RESSOURCES ET D'OUTILS

→ RESSOURCES

- ▶ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- ▶ Directives du SPT concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5)
- ▶ Compilation d'avis rendus par le SPT en réponse à des demandes émanant de MNP, comme présentée dans l'annexe à son neuvième Rapport annuel (CAT/C/57/4)
- ▶ Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (« Principes directeurs de San José »)
- ▶ Politique du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant les représailles en lien avec son mandat d'inspection (CAT/OP/6/rev.1)
- ▶ Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Protocole d'Istanbul »)
- ▶ Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« les Principes de Paris »)
- ▶ Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »)
- ▶ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (« Règles de La Havane »)
- ▶ Règles des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (« Règles de Tokyo »)

→ OUTILS

- ▶ Outil d'évaluation analytique du SPT pour les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/1/Rev.1)
- ▶ Matrice d'évaluation des MNP pour les MNP
- ▶ Liste non exhaustive de questions illustratives pour les entretiens avec des personnes privées de liberté dans des postes de police/prisons
- ▶ Mise en place et désignation des mécanismes nationaux de prévention : guide (APT, 2006)
- ▶ Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire (HCDH, 2005)
- ▶ Guide initial sur l'interprétation et la mise en œuvre des Règles Nelson Mandela, Document d'Essex 3 (Réforme Pénale Internationale et Centre des droits de l'homme d'Essex à l'Université d'Essex, 2017)
- ▶ Détention par la police – guide pratique de monitoring (APT, 2013)
- ▶ Visiter un lieu de détention : guide pratique (APT, 2004)
- ▶ Monitoring de la détention de migrants ; un manuel pratique (APT, 2014)
- ▶ Les institutions nationales des droits de l'homme en tant que MNP (APT, 2014)
- ▶ Composition des mécanismes nationaux de prévention : Normes et expériences (APT, 2013)

- ▶ Mécanismes nationaux de prévention: Rédiger des rapports annuels efficaces (APT, 2012)
- ▶ Les règles de Bangkok des Nations Unies concernant le traitement des détenues et des délinquantes : petit guide (Réforme pénale internationale, 2017)
- ▶ Guide pratique : Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté (Défense des enfants international, Belgique, 2016)
- ▶ Manuel à l'intention des directeurs de prison – UNODC (Nations Unies, 2010)
- ▶ Manuel sur les femmes et l'emprisonnement – UNODC (Nations Unies, 2014)
- ▶ Évaluer le respect des Règles Nelson Mandela – Liste de contrôle à l'intention des mécanismes d'inspection interne - UNODC (Nations Unies, 2017)

ANNEXE 2 : DIRECTIVES DU SPT SUR LES MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION

→ Introduction

1. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le « Protocole facultatif ») fournit des indications très détaillées concernant la mise en place d'un MNP (le « MNP »), notamment son mandat et ses pouvoirs. Les plus pertinentes de ces dispositions sont les articles 3, 4, 17 à 23, 29 et 35, bien que d'autres dispositions du Protocole facultatif soient également importantes pour les MNP. Il est évident que tous les MNP doivent être structurés de manière à refléter pleinement ces dispositions.
2. Il est de la responsabilité de l'État de s'assurer qu'il a mis en place un MNP qui respecte les exigences du Protocole facultatif. Pour sa part, le SPT travaille avec les organismes dont il a été informé qu'ils ont été désignés par l'État comme son MNP. Bien que le SPT n'évalue pas officiellement, et n'ait pas l'intention de le faire, la mesure dans laquelle les MNP se conforment aux exigences de l'OPCAT, il considère qu'une partie essentielle de son rôle consiste à conseiller et à aider les États et les MNP à remplir leurs obligations en vertu du Protocole facultatif. À cette fin, le SPT a déjà établi des « Lignes directrices préliminaires » concernant le développement continu des MNP dans son premier rapport annuel. Il a eu l'occasion d'approfondir sa réflexion dans les rapports annuels suivants ainsi que dans un certain nombre de recommandations formulées dans ses rapports de visite. À la lumière de l'expérience acquise, le SPT estime qu'il serait utile de publier une version révisée des Lignes directrices sur les mécanismes nationaux de prévention qui reflète et réponde à certaines des questions et des problèmes qui se sont posés dans la pratique.
3. Les présentes Lignes directrices ne cherchent pas à répéter ce qui est énoncé dans le texte du Protocole facultatif, mais à clarifier davantage les attentes du SPT concernant la création et le fonctionnement des MNP. La Section I énonce un certain nombre de « principes de base » qui devraient guider tous les aspects du travail d'un MNP. Elle est suivie, dans la Section II, de lignes directrices destinées principalement aux États sur un certain nombre de questions relatives à la création des MNP, tandis que la Section III contient des lignes directrices destinées à la fois à l'État et au MNP lui-même sur le fonctionnement pratique d'un MNP.
4. Au fur et à mesure qu'il acquerra de l'expérience, le SPT cherchera à élargir ces Lignes directrices, en abordant plus en détail des aspects particuliers du travail des MNP.

→ I. Principes de base

5. Un MNP devrait compléter plutôt que remplacer les systèmes de contrôle existants, et sa mise en place ne devrait pas empêcher la création ou le fonctionnement d'autres systèmes complémentaires de ce type.
6. Le mandat et les pouvoirs d'un MNP doivent être conformes aux dispositions du Protocole facultatif.
7. Le mandat et les pouvoirs d'un MNP doivent être clairement énoncés dans un texte constitutionnel ou législatif.
8. L'indépendance opérationnelle d'un MNP doit être garantie.
9. La législation pertinente devrait préciser la durée du mandat du ou des membres d'un MNP et les motifs de leur révocation. Les périodes de mandat, qui peuvent être renouvelables, devraient être suffisantes pour favoriser le fonctionnement indépendant du MNP.
10. Le mandat de visite d'un MNP devrait s'étendre à tous les lieux de privation de liberté, comme le prévoit l'article 4 du Protocole facultatif.
11. Les ressources nécessaires devraient être fournies pour permettre le fonctionnement efficace d'un MNP conformément aux exigences du Protocole facultatif.
12. Un MNP doit jouir d'une autonomie financière et opérationnelle complète dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Protocole facultatif.
13. Les autorités de l'État et le MNP doivent s'engager dans un processus de suivi en vue de la mise en œuvre de toute recommandation que le MNP pourrait faire.

14. Les personnes qui sont impliquées, ou avec lesquelles un MNP est impliqué, dans l'accomplissement de ses fonctions en vertu du Protocole facultatif ne doivent faire l'objet d'aucune forme de sanction, de représailles ou d'autres restrictions pour l'avoir fait.
15. Le fonctionnement efficace d'un MNP est une obligation permanente. L'efficacité du MNP doit faire l'objet d'une évaluation régulière, tant par l'État que par le mécanisme lui-même, en tenant compte des avis du SPT, afin de le renforcer et de l'améliorer si nécessaire.

→ II. Questions fondamentales concernant l'établissement d'un MNP

A. L'identification ou la création du MNP

16. Un Mécanisme national de prévention devrait être identifié dans le cadre d'un processus ouvert, transparent et inclusif impliquant un large éventail de parties prenantes, y compris la société civile. Cela devrait également s'appliquer au processus de sélection et de nomination des membres du MNP, qui devrait être conforme à des critères publiés.
17. En gardant à l'esprit les exigences des articles 18 (1) et (2) du Protocole facultatif, les membres d'un MNP devraient collectivement avoir l'expertise et l'expérience nécessaires à son fonctionnement efficace.
18. L'État devrait garantir l'indépendance d'un MNP en ne nommant pas en son sein des membres qui occupent des fonctions susceptibles de soulever des questions de conflits d'intérêts.
19. Les membres des MNP devraient de même s'assurer qu'ils n'occupent pas ou n'acquiescent pas de postes susceptibles de soulever des questions de conflits d'intérêts.
20. Rappelant les exigences des articles 18 (1) et (2) du Protocole facultatif, un MNP devrait s'assurer que son personnel possède en son sein la diversité d'antécédents, de capacités et de connaissances professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir correctement son mandat de MNP. Cela devrait inclure, entre autres, des compétences juridiques et sanitaires pertinentes.

B. Désignation et notification

21. Un MNP doit être créé dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État concerné, à moins qu'au moment de la ratification, une déclaration ait été faite conformément à l'article 24 du Protocole facultatif.
22. L'organe désigné comme MNP doit être promulgué publiquement comme tel au niveau national.
23. L'État devrait notifier rapidement au SPT l'organe qui a été désigné comme MNP.

→ III. Questions fondamentales concernant le fonctionnement d'un MNP

A. Points pour les États

24. L'État devrait autoriser le MNP à visiter tous les lieux de privation de liberté, ou tout lieu suspecté de l'être, tels que définis aux articles 4 et 29 du Protocole facultatif, qui se trouvent dans sa juridiction. À ces fins, la juridiction de l'État s'étend à tous les lieux sur lesquels il exerce un contrôle effectif.
25. L'État devrait s'assurer que le MNP est en mesure d'effectuer des visites de la manière et à la fréquence que le mécanisme décide lui-même. Cela inclut la possibilité de mener des entretiens privés avec les personnes privées de liberté et le droit d'effectuer des visites inopinées à tout moment dans tous les lieux de privation de liberté, conformément aux dispositions du Protocole facultatif.
26. L'État devrait veiller à ce que tant les membres du MNP que son personnel jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.
27. L'État ne devrait pas ordonner, appliquer, permettre ou tolérer de sanction, de représailles ou d'autres restrictions imposées à une personne ou à une organisation pour avoir communiqué avec le MNP ou pour avoir fourni au MNP des informations, quelle que soit leur exactitude, et aucune de ces personnes ou organisations ne devrait être lésée de quelque manière que ce soit.
28. L'État devrait informer le MNP de tout projet de législation qui pourrait être envisagé et qui est pertinent pour son mandat ; et il devrait permettre au MNP de faire des propositions ou des observations sur toute politique ou législation existante ou en projet. L'État devrait prendre en considération toute proposition ou observation sur une telle législation reçue du MNP.

29. L'État devrait publier et diffuser largement les rapports annuels du Mécanisme national de prévention. Il doit également s'assurer qu'ils sont présentés et discutés à l'assemblée législative nationale ou au Parlement. Les rapports annuels du MNP doivent également être transmis au SPT qui prendra les dispositions nécessaires pour les publier sur son site Internet.

B. Points pour les MNP

30. Un MNP doit s'acquitter de tous les aspects de son mandat de manière à éviter les conflits d'intérêts réels ou perçus.
31. Un MNP, ses membres et son personnel doivent être régulièrement tenus de revoir leurs méthodes de travail et de suivre une formation afin d'améliorer leur capacité à exercer leurs responsabilités en vertu du Protocole facultatif.
32. Lorsque l'organe désigné comme MNP exerce d'autres fonctions en plus de celles prévues par le Protocole facultatif, ses fonctions de MNP devraient être situées dans une unité ou un département distinct, avec son propre personnel et son propre budget.
33. Un MNP doit établir un plan ou un programme de travail qui, au fil du temps, englobe des visites dans tous les lieux de privation de liberté présumés, ou dans certains d'entre eux, tels que définis aux articles 4 et 29 du Protocole facultatif, et qui relèvent de la juridiction de l'État. À ces fins, la juridiction de l'État s'étend à tous les lieux sur lesquels il exerce un contrôle effectif.
34. Un MNP doit planifier son travail et l'utilisation de ses ressources de manière à garantir que les lieux de privation de liberté soient visités d'une manière et à une fréquence suffisantes pour assurer une contribution effective à la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
35. Un MNP doit faire des propositions et des observations aux autorités compétentes de l'État concernant la politique ou la législation existante et en projet qu'il considère comme relevant de son mandat.
36. Un MNP doit produire un rapport à la suite de chaque visite ainsi qu'un rapport annuel et toute autre forme de rapport qu'il juge nécessaire. Le cas échéant, les rapports devraient contenir des recommandations adressées aux autorités compétentes. Les recommandations d'un MNP devraient tenir compte des normes pertinentes de l'ONU dans le domaine de la prévention de la torture et autres mauvais traitements, y compris les commentaires et recommandations du SPT.
37. Un MNP doit s'assurer que toute information confidentielle acquise dans le cadre de son travail est pleinement protégée.
38. Un MNP doit s'assurer qu'il a la capacité de s'engager - et s'engage effectivement - dans un processus de dialogue significatif avec l'État concernant la mise en œuvre de ses recommandations. Il doit également chercher activement à suivre la mise en œuvre de toute recommandation faite par le SPT concernant le pays en question, en assurant la liaison avec le SPT.
39. Un MNP devrait chercher à établir et à maintenir des contacts avec d'autres MNP en vue de partager son expérience et de renforcer son efficacité.
40. Le MNP doit chercher à établir et maintenir des contacts avec le SPT, comme prévu et aux fins énoncées dans le Protocole facultatif.

ANNEXE 3 :

LISTE NON EXHAUSTIVE DE QUESTIONS ILLUSTRATIVES POUR LES ENTRETIENS AVEC LES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ DANS LES POSTES DE POLICE/PRISONS

→ Contexte de l'arrestation

Décrivez les circonstances de l'arrestation :

- ▶ Quand et où a-t-elle eu lieu ?
- ▶ Qui a procédé à l'arrestation ? Combien de personnes étaient impliquées ? Étaient-elles en uniforme ? S'agissait-il d'officiers de police, de militaires ou de personnel d'une autre description ?
- ▶ Vous ont-ils menotté ?
- ▶ Vous ont-ils dit pourquoi vous étiez arrêté ?
- ▶ Vous ont-ils informé de vos droits et, si oui, lesquels ?
- ▶ Vous ont-ils conduit directement au poste de police ? Comment vous ont-ils conduit ici ?

→ Arrivée au poste de police/à la prison

- ▶ Quand avez-vous atteint le poste de police/la prison ?
- ▶ Où vous a-t-on conduit à l'arrivée ? (dans un bureau, une cellule, etc.)
- ▶ Avec qui avez-vous parlé à votre arrivée ?
- ▶ Avez-vous été informé de vos droits ? Si oui, lesquels ?
- ▶ Avez-vous signé un document quelconque ? Avez-vous fait des aveux, oralement ou par écrit ?
- ▶ Avez-vous été interrogé ? Si oui, par qui ?
- ▶ Avez-vous pu contacter un membre de votre famille ? - ou un avocat ?
- ▶ Avez-vous été emmené chez un médecin ? Avez-vous subi un examen médical ?
- ▶ Avez-vous été amené devant un magistrat ou un juge ?
- ▶ Comment avez-vous été traité pendant votre arrestation, votre interrogatoire ou votre détention au poste de police/à la prison ? Si vous avez été maltraité, l'avez-vous signalé ? À qui l'avez-vous signalé ? Quel a été le résultat ?

→ Conditions de détention (commissariat de police et prison)

- ▶ Combien de temps avez-vous passé en cellule ?
- ▶ Avez-vous partagé la cellule avec quelqu'un d'autre ? Si oui, avec combien d'autres personnes ?
- ▶ Les hommes étaient-ils détenus séparément des femmes ? Les adultes étaient-ils séparés des enfants ?
- ▶ Vous a-t-on donné de la nourriture et de l'eau ? Combien de fois ?
- ▶ Où se trouvaient les toilettes ? Quelles étaient les modalités pour s'y rendre ?
- ▶ Où vous êtes-vous lavé ?

→ Autres questions

- ▶ Avez-vous été soumis à des sanctions disciplinaires (si oui, veuillez décrire) ?
- ▶ Quel était votre programme quotidien ? Combien de temps avez-vous passé à l'extérieur de la cellule/au sport/aux loisirs, etc.
- ▶ Pouviez-vous maintenir des contacts avec votre famille (comment, à quelle fréquence) ?

ANNEXE 4 : OUTIL D'ÉVALUATION ANALYTIQUE DU SPT POUR LES MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION

→ I. Introduction

1. Conformément à l'article 2 (1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un État partie est tenu de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures efficaces pour prévenir les actes de torture dans tout territoire sous sa juridiction. Dans ce cadre, les États parties sont tenus de veiller à ce que l'éducation et l'information sur l'interdiction de la torture soient pleinement incluses dans la formation de tout le personnel susceptible d'être impliqué dans la privation de liberté.¹ L'interdiction de la torture devrait être incluse dans les règlements de travail de ce personnel, et toutes les méthodes et processus d'atteinte à la liberté d'une personne devraient être systématiquement examinés.² Les mêmes principes s'appliquent aux autres actes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.³
2. Dans le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il est souligné que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants passe par l'éducation et la combinaison de diverses mesures législatives, administratives, judiciaires et autres. Comme moyen de prévention, le Protocole facultatif établit un système de visites régulières dans tous les lieux de détention.
3. Il incombe à l'État partie de s'assurer qu'il a mis en place un MNP conforme aux exigences du Protocole facultatif (voir CAT/OP/12/5, par. 2). Ce mécanisme doit effectuer un travail de prévention, avec pour tâche principale de visiter les lieux de détention afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁴ L'État partie garantit l'indépendance organisationnelle et fonctionnelle du mécanisme et lui fournit les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions conformément aux exigences du Protocole facultatif. Il s'abstient toutefois de superviser le mécanisme.
4. Un MNP devrait avoir la capacité de fonctionner conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris).⁵
5. La mise en place de mécanismes nationaux de prévention devrait être considérée comme une obligation permanente, les aspects formels étant renforcés et les méthodes de travail affinées et améliorées progressivement (voir CAT/C/40/2 et Corr.1, par. 28 (n)). Une fois qu'un tel mécanisme est établi, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants maintient un contact direct et, si nécessaire, confidentiel avec le mécanisme et lui offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer ses capacités. À la demande d'un État partie et/ou d'un MNP, le Sous-Comité offre des conseils et une assistance supplémentaires au mécanisme pour l'évaluation de ses besoins et des moyens nécessaires pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les mauvais traitements. Afin de remplir utilement cette fonction consultative, le Sous-Comité doit s'être fait une idée de la manière dont le mécanisme aborde les domaines essentiels de son mandat. À cette fin, le Sous-Comité a préparé des directives sur les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5).
6. Afin de faciliter l'auto-évaluation des activités mandatées, le Sous-Comité a préparé le présent document, qui reflète les principes énoncés dans les documents et les directives publiés précédemment et la pensée dominante dans le domaine. Le Sous-Comité invite instamment les mécanismes nationaux

¹ Article 10 (1) de la Convention.

² Article 10 (2) et 11 de la Convention.

³ Article 16 (1) de la Convention.

⁴ Article 1 du Protocole facultatif.

⁵ Article 18 (4) du Protocole facultatif.

de prévention existants et les États parties à procéder à des auto-évaluations systématiques et périodiques et à améliorer leurs activités afin de les rendre conformes aux orientations compilées dans le présent outil. En outre, les mécanismes nationaux de prévention qui ont été désignés mais ne sont pas encore opérationnels, ainsi que les États parties qui sont en train de ratifier le Protocole facultatif et de créer de tels mécanismes, sont encouragés à utiliser le présent outil et la matrice qui en découle à titre d'orientation.

→ II. Mandat du MNP

7. La prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants nécessite une éducation et une combinaison de diverses mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, comme indiqué dans le préambule du Protocole facultatif.
8. La fonction principale d'un MNP dans l'exercice de son rôle préventif est d'effectuer des visites, qui peuvent être inopinées, dans les lieux de détention.⁶ Le but de ces visites est d'examiner régulièrement le traitement des personnes privées de liberté dans les lieux de détention en vue de renforcer, si nécessaire, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁷
9. Outre la conduite de visites, le mandat d'un MNP devrait inclure les activités suivantes :
 - a) Faire des recommandations aux autorités compétentes, dans le but d'améliorer le traitement et les conditions de vie des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard de ces personnes⁸, et engager un processus de dialogue constructif avec l'État partie responsable et toute autre partie prenante pertinente concernant la mise en œuvre de toute recommandation formulée (voir CAT/OP/12/5, par. 38) ;
 - b) Rendre publics ses avis, conclusions et autres informations pertinentes afin de sensibiliser le public, en particulier par le biais de l'éducation et en faisant appel à un large éventail de médias⁹.
 - c) Soumettre des propositions et des observations concernant la législation existante ou les projets de loi¹⁰ et les plans d'action pertinents en matière de droits de l'homme, et soumettre au Gouvernement, au Parlement et à tout autre organe compétent, à titre consultatif, soit à la demande des autorités concernées, soit dans le cadre de l'exercice des pouvoirs conférés au mécanisme par le Protocole facultatif, des avis, des recommandations, des propositions et des rapports sur toute question concernant la situation des détenus et toute autre question relevant du mandat du mécanisme ;¹¹
 - d) Procéder à l'examen systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques en matière d'interrogatoire et des dispositions relatives à la détention et au traitement des personnes soumises à une forme quelconque de détention sur tout territoire relevant de la juridiction d'un État partie, en vue de prévenir tout cas de torture ;¹²
 - e) Examiner les règles ou instructions publiées concernant les devoirs et les fonctions du personnel chargé de l'application des lois, civil ou militaire, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde à vue ou la détention provisoire, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu soumis à une forme quelconque de détention, afin de vérifier leur conformité avec la Convention, le Protocole facultatif et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ;¹³
 - f) Aider à l'élaboration de programmes d'enseignement de l'interdiction et de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et effectuer des recherches

⁶ Articles 1 et 19 (a) du Protocole facultatif.

⁷ Article 19 du Protocole facultatif.

⁸ Article 19 (b) du Protocole facultatif.

⁹ Principes de Paris.

¹⁰ Article 19 (c) du Protocole facultatif ; voir également CAT/OP/12/5, par. 35.

¹¹ Principes de Paris.

¹² Article 11 de la Convention contre la torture.

¹³ Article 10 (2) de la Convention contre la torture.

sur les droits de l'homme et, le cas échéant, participer à l'exécution de ces programmes et recherches dans les écoles, les universités et les milieux professionnels ;¹⁴

- g) Examiner les programmes des établissements d'enseignement pour veiller à ce que l'éducation et l'information concernant l'interdiction de la torture soient pleinement incluses dans la formation du personnel chargé de l'application des lois, civil ou militaire, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes susceptibles d'intervenir dans la garde à vue ou la détention provisoire, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu soumis à une forme quelconque de détention ;¹⁵
- h) Contribuer aux rapports que les États parties sont tenus de présenter aux organes et comités des Nations Unies et aux institutions régionales, conformément à leurs obligations conventionnelles, ou présenter ses propres rapports et, le cas échéant, exprimer un avis sur le sujet, conformément à son statut indépendant ;¹⁶
- i) Suivre le processus de mise en œuvre des recommandations formulées par les organes des Nations Unies et les organismes régionaux à l'intention des États parties en ce qui concerne la torture et les questions connexes, en donnant des conseils au niveau national et en fournissant des informations aux organes qui ont formulé les recommandations, le cas échéant ;
- j) Envisager d'établir et de maintenir des contacts avec d'autres mécanismes nationaux de prévention en vue de partager des expériences et de renforcer l'efficacité (voir CAT/OP/12/5, par. 6) ;
- k) Établir et maintenir des contacts avec le Sous-Comité en échangeant régulièrement des informations et en le rencontrant.¹⁷

→ II. Organisation du MNP

- 10. Le MNP doit être doté d'un mandat et de pouvoirs de prévention conformes au Protocole facultatif, qui doivent être clairement énoncés dans un texte constitutionnel ou législatif, nouveau ou existant, précisant la composition du mécanisme et sa sphère de compétence.¹⁸ Cette législation devrait étendre le mandat de visite à tous les lieux où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté, comme le prévoit l'article 4 du Protocole facultatif (voir CAT/OP/12/5, par. 10).
- 11. La législation pertinente devrait préciser la durée du mandat, déterminée ou indéterminée, des membres du MNP et les éventuels motifs de révocation (ibid., par. 9). En outre, la base juridique devrait garantir que les membres du MNP et son personnel jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, et devrait aborder la question des représailles et autres actions de ce type contre les membres du mécanisme, leurs partenaires et toute personne ayant communiqué avec le mécanisme¹⁹.
- 12. Le texte législatif devrait accorder au MNP, au minimum :²⁰
 - (a) Le pouvoir de choisir librement les lieux de privation de liberté dans lesquels des visites doivent être effectuées ; d'examiner régulièrement le traitement des personnes privées de liberté dans ces lieux ; de choisir le moment de ces visites et de déterminer si elles doivent être annoncées ou non ; et de choisir les personnes à interroger ;
 - (b) L'accès à toutes les informations, y compris les informations personnelles et sensibles, aux locaux et aux personnes nécessaires à la poursuite de son mandat ;
 - (c) Le pouvoir de faire des recommandations aux autorités compétentes ;
 - (d) Le pouvoir de soumettre des propositions et des observations concernant la législation existante ou en projet ;
 - (e) Le droit d'avoir des contacts avec le sous-comité.

¹⁴ Principes de Paris.

¹⁵ Article 10 (1) de la Convention contre la torture.

¹⁶ Principes de Paris.

¹⁷ Article 20 (f) du Protocole facultatif.

¹⁸ Principes de Paris et CAT/OP/12/5, par. 7

¹⁹ Voir article 21 (1) du Protocole facultatif et CAT/OP/12/5, par. 26-27.

²⁰ Articles 19 et 20 du Protocole facultatif.

13. Compte tenu des exigences des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 du Protocole facultatif, les membres du MNP devraient être sélectionnés dans le cadre d'un processus ouvert, transparent et inclusif et posséder collectivement les compétences et l'expérience nécessaires au bon fonctionnement du mécanisme. Le processus de sélection devrait de préférence être prescrit dans la législation régissant le MNP. Le mécanisme devrait veiller à ce que son équipe présente la diversité d'origine, par exemple en ce qui concerne l'équilibre entre les sexes et la représentation des minorités, les capacités et les connaissances professionnelles, nécessaires pour lui permettre de remplir correctement son mandat (voir CAT/OP/12/5, par. 17 et 20). Dans ses activités, le mécanisme devrait également tirer parti de la coopération avec la société civile, les universités et les experts qualifiés, le Parlement et les services gouvernementaux, entre autres.²¹ Une attention particulière doit être accordée au développement de relations avec les membres de la société civile qui se consacrent au travail avec les groupes vulnérables.²²
14. Lorsqu'une organisation désignée comme MNP exerce d'autres fonctions en plus de celles prévues par le Protocole facultatif, les fonctions du MNP devraient relever d'une unité ou d'un département distinct doté de son propre personnel et d'un budget distinct (voir CAT/OP/12/15, par. 32). Les relations entre la fonction de MNP et le reste de l'organisation, les méthodes de travail et les garanties applicables pour préserver l'indépendance de cette fonction devraient être clairement énoncées dans le règlement intérieur pertinent.
15. Les États parties devraient mettre à disposition les ressources nécessaires au fonctionnement efficace des mécanismes nationaux de prévention.²³ Un MNP devrait établir un ordre de priorité dans l'utilisation de ses ressources sur la base d'une analyse régulière de sa pratique et de son expérience et à la lumière de l'évaluation de ses besoins et des moyens nécessaires pour qu'il puisse exercer son mandat de manière appropriée. Le mécanisme devrait préconiser la fourniture des ressources nécessaires à l'exercice effectif de son mandat, avec l'aide du Sous-Comité et/ou d'autres acteurs pertinents si nécessaire.
16. Pour assurer un fonctionnement cohérent et transparent, les mécanismes nationaux de prévention devraient élaborer des politiques et des règles de procédure concernant, entre autres :
 - (a) L'organisation du bureau, ses travaux et les budgets pour toutes les activités décrites au paragraphe 9 du présent outil ;
 - (b) Les procédures de prise de décision ;
 - (c) L'emploi et le licenciement du personnel ;
 - (d) La prévention des conflits d'intérêts ;
 - (e) L'emploi d'experts externes, la définition des qualifications et du mandat nécessaires à leur travail ;
 - (f) Le partage de l'information au sein du mécanisme ;
 - (g) La communication avec les autres acteurs nationaux et internationaux, y compris le Sous-Comité, et la presse ;
 - (h) La protection des données et les questions de confidentialité.

→ IV. Stratégie de travail du MNP

17. Étant donné la nature de son travail, il est presque inévitable qu'un MNP soit confronté à des défis tels que la réticence des bureaucraties à changer les structures et les pratiques, le manque de ressources pour mettre en œuvre les recommandations et autres initiatives et, occasionnellement, une opinion publique négative. Certains de ces défis échapperont au contrôle du mécanisme et, dans une certaine mesure, des autorités compétentes avec lesquelles il dialogue. Dans de telles situations, le mécanisme devrait néanmoins essayer de trouver et de proposer des solutions créatives susceptibles de résoudre un problème au fil du temps et de manière progressive. Il devrait envisager de former des partenariats avec des acteurs nationaux et internationaux pour sensibiliser les décideurs et le grand public aux obligations des États parties afin d'encourager et de faciliter le changement de la législation, des politiques des autorités, des attitudes générales et des conditions et pratiques dans les lieux de détention.

²¹ Principes de Paris

²² Ibid.

²³ Article 18 (3) du Protocole facultatif.

18. Le MNP devrait élaborer des stratégies concrètes à long et à court terme afin d'avoir un impact maximal sur les problèmes et les défis relevant de son mandat dans le contexte local. Les activités et leurs résultats devraient être suivis et évalués en permanence et les enseignements tirés devraient être utilisés pour développer les pratiques du mécanisme. Cette évaluation pourrait se fonder sur un cadre, en commençant par les défis existants, tels que les questions de ressources, et une évaluation des activités actuellement menées, pour passer ensuite à une série de facteurs et d'activités supplémentaires, tels que :
 - (a) Les critères de sélection des activités prévues ;
 - (b) Les critères pour la composition des groupes de travail et des équipes de visite et de sensibilisation, entre autres, y compris la participation de formes spécifiques d'expertise professionnelle ou d'autres apports des parties prenantes nationales/internationales ;
 - (c) L'analyse des problèmes et des défis, ainsi que des bonnes pratiques qui ont été identifiées ;
 - (d) La coopération avec d'autres acteurs ;
 - (e) Les ressources budgétisées ;
 - (f) Les stratégies et méthodes de travail à adopter lors de la mise en œuvre des activités ;
 - (g) Les recommandations soumises aux autorités ;
 - (h) Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations, y compris le dialogue avec les autorités ;
 - (i) La systématisation des observations, des recommandations émises et des réponses reçues des autorités, y compris des informations sur la mise en œuvre, ainsi que l'analyse du comment et du pourquoi des succès et des échecs en matière de changement effectif ;
 - (j) La description de toutes les autres activités du MNP, en plus des évaluations des visites, des résultats et de l'impact ;
 - (k) Les ressources dépensées ;
 - (l) La prise en compte de la nécessité de développer des stratégies ou des approches alternatives.
19. Les stratégies de travail font l'objet d'une évaluation et d'une amélioration périodiques. Un MNP pourrait souhaiter inclure ses partenaires dans l'examen et le bilan de ses activités. Il pourrait également souhaiter solliciter la contribution de parties prenantes internationales, telles que le Sous-Comité.
20. Les travaux du mécanisme doivent être compris comme un processus de développement continu, fondé sur le contexte, qui tient compte non seulement de l'expérience du mécanisme lui-même, mais aussi des informations et des conseils provenant d'autres sources pertinentes et fiables et de leur expérience. Les membres, le personnel, les experts externes et les autres contributeurs potentiels devraient recevoir une formation continue sur les activités du mécanisme et la prévention de la torture, y compris sur les questions méthodologiques, stratégiques et éthiques, et devraient participer à l'élaboration des méthodes de travail. La participation du Sous-Comité à ces activités de renforcement des capacités pourrait être bénéfique.

→ V. Mise en œuvre des activités de visite

A. Planification

21. Dans le cadre de ses activités de visite, le MNP devrait rechercher activement des informations afin de s'assurer qu'il dispose de données et d'informations générales sur tous les lieux de détention et devrait conserver des archives de toutes les informations pertinentes sur les lieux de détention et le traitement des personnes qui y sont détenues.
22. Le mécanisme devrait s'assurer qu'il dispose de critères pour sélectionner les lieux à visiter et pour décider des visites thématiques qui garantissent que tous les lieux de détention sont visités régulièrement, en tenant compte du type et de la taille des institutions, de leur niveau de sécurité et de la nature des problèmes connus en matière de droits de l'homme, tout en laissant une marge de manœuvre dans l'allocation des ressources afin de garantir que des visites de suivi et des visites urgentes puissent être entreprises. Ces critères devraient être transparents, clairs et publiés.
23. La composition d'une équipe de visite devrait tenir compte des connaissances nécessaires, notamment en ce qui concerne les langues, les groupes ayant des besoins particuliers et les groupes vulnérables, de l'expérience et des compétences des membres, de l'équilibre entre les sexes et de la représentation

adéquate des groupes ethniques et minoritaires. L'équipe devrait disposer de ressources humaines et techniques et de temps suffisants pour lui permettre de s'acquitter correctement de ses tâches.

B. Méthodologie de la visite

24. De manière continue, un MNP devrait élaborer des lignes directrices pour les visites des différentes catégories de lieux de détention, y compris des instructions pour le choix du thème d'une visite, pour la conduite d'entretiens privés, pour l'élaboration de politiques relatives aux groupes de détenus vulnérables et pour garantir la collecte d'informations auprès de toutes les sources disponibles, telles que l'administration et le personnel de l'établissement visité, les détenus de toutes les zones et unités, les autres visiteurs, le cas échéant, et les acteurs extérieurs, tels que la société civile et les autres mécanismes de surveillance.
25. Toutes les installations au sein des institutions doivent être visitées et les registres existants, des exemples de dossiers et d'activités et de services pour les détenus doivent être évalués, sauf si la visite est uniquement thématique. Si une visite est thématique, sa couverture des installations ne peut être que partielle.
26. Des pratiques et des outils devraient être développés pour recouper, tester et évaluer les observations et pour s'assurer que les recommandations reposent sur une analyse rigoureuse et sont fondées sur des faits (voir CAT/ OP/12/6, par. 5 (f)). Le MNP devrait mettre en place un système efficace de gestion des données.
27. Il devrait y avoir une politique qui prévoit un débriefing immédiat avec les représentants du lieu de détention à la fin d'une visite.
28. Le mécanisme devrait envisager d'élaborer un code de conduite pour les équipes de visite, couvrant, entre autres, la manière de s'adresser aux détenus et au personnel, de respecter les sensibilités culturelles et toute autre sensibilité pertinente, de mener des entretiens individuels ou de groupe, y compris comment et quand mener de tels entretiens, de gérer les questions de sécurité et de sûreté, de garantir la confidentialité, de gérer les débriefings internes afin de coordonner et de recouper les données collectées et de préparer la clôture de la visite, de veiller à ce que les visiteurs ne sortent pas du mandat du mécanisme ou ne le dépassent pas de quelque manière que ce soit au cours d'une visite, et de participer à l'établissement des rapports et au suivi.
29. Le MNP devrait disposer de directives claires pour signaler les cas individuels de mauvais traitements délibérés et demander des enquêtes, ainsi que pour préserver la confidentialité du détenu concerné et de toute autre source d'information pertinente et protéger ces personnes contre les représailles.

C. Rapports de visite

30. Les rapports de visite devraient se concentrer sur les questions les plus importantes, à savoir le signalement des mauvais traitements, les lacunes dans les politiques, les règlements et les pratiques, et le caractère approprié des conditions de vie des détenus, et devraient refléter tout manque systématique de protection des droits des détenus. Les bonnes pratiques doivent être notées et classées en vue d'une analyse systématique. Les cas de mauvais traitements délibérés devraient être examinés afin d'identifier les lacunes dans la protection des personnes privées de liberté.
31. Les recommandations devraient être bien fondées et refléter, entre autres, les normes et pratiques internationales pertinentes. En général, les recommandations devraient avoir une visée préventive, s'attaquer aux lacunes et aux pratiques systématiques (causes profondes), et être réalisables en pratique. Elles doivent être pertinentes, précises et non complexes, afin d'éviter toute confusion dans le dialogue sur leur mise en œuvre.
32. Le MNP devrait, sur la base de son expérience, élaborer une stratégie pour l'utilisation de son rapport, qui devrait inclure la soumission du rapport aux organes officiels compétents et au gouvernement comme base de dialogue, et éventuellement sa publication et sa diffusion, afin d'alerter la société au sens large.

D. Suivi des recommandations de changement émises par le Sous-Comité et par le MNP

33. Le MNP devrait vérifier régulièrement la mise en œuvre des recommandations, principalement par des visites de suivi dans les institutions problématiques, mais aussi sur la base d'informations pertinentes provenant, entre autres, des organes de défense des droits de l'homme, des institutions gouvernementales et de la société civile. Afin de faciliter un suivi efficace, le mécanisme devrait

mettre en place une stratégie de suivi claire et axée sur l'impact et développer les pratiques et outils nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie.

34. Le mécanisme devrait entretenir un dialogue constructif avec, en premier lieu, les destinataires des recommandations, à savoir les autorités gouvernementales et les directeurs/gestionnaires des lieux de détention concernés, mais aussi avec leurs autorités de contrôle. Ce dialogue devrait comporter des échanges tant écrits qu'oraux sur la mise en œuvre des recommandations. Les destinataires des recommandations devraient, à la demande du mécanisme, élaborer une politique ou un plan d'action concret afin d'entamer les réformes nécessaires. Dans certains cas particuliers, il peut être opportun de recommander aux autorités de mettre immédiatement un terme à certaines pratiques et d'ouvrir une enquête pénale.
35. Les rapports de visite, y compris les recommandations, devraient, en principe, être publiés. Des exceptions peuvent exister lorsque le MNP estime qu'il n'est pas approprié de le faire ou lorsqu'il existe un obstacle juridique. Les rapports annuels doivent être publiés et devraient inclure, outre les recommandations de changement, le résultat du dialogue avec les autorités, c'est-à-dire le suivi des recommandations mentionnées dans les rapports annuels précédents. Le mécanisme peut également publier des rapports thématiques.
36. Le MNP doit maintenir un dialogue avec les autres acteurs nationaux et internationaux concernés, y compris la société civile, examiner toutes les informations pertinentes reçues de leur part et plaider pour la soumission d'informations pertinentes au mécanisme.

E. Prévention des représailles

37. Le MNP devrait élaborer une stratégie pour prévenir les représailles et les menaces de la part du personnel des centres de détention, ainsi que de la part de codétenus, à l'encontre des personnes interrogées lors des visites et des autres personnes susceptibles de fournir des informations sensibles ou critiques avant ou après une visite. Une telle stratégie devrait également prendre en compte les menaces de représailles contre les membres et le personnel du mécanisme. La stratégie pourrait inclure les conseils suivants :
 - a) Le MNP devrait établir une politique définissant les types d'informations qui peuvent être recueillies lors d'entretiens de groupe et les types d'informations qui devraient être recueillies uniquement lors d'entretiens privés. Lorsque des informations sensibles ou critiques sont obtenues au cours d'un entretien privé, un certain nombre d'entretiens privés supplémentaires devraient être menés afin de préserver l'anonymat de la source de l'information ;
 - b) Le MNP devrait, lors des entretiens avec la direction, le personnel et les détenus des lieux de détention, souligner que les représailles sont explicitement interdites par le Protocole facultatif, que le suivi sera axé sur cette question et que les détenus victimes de représailles doivent en informer le mécanisme. Il est conseillé de distribuer largement aux responsables, au personnel et aux détenus des dépliants contenant des informations sur le mandat et les méthodes de travail du MNP, y compris des références à l'interdiction absolue des représailles, ainsi que l'adresse et les coordonnées du mécanisme. Les mécanismes nationaux de prévention devraient s'assurer qu'ils sont expressément autorisés, en droit ou en pratique, à distribuer aux détenus tout matériel concernant le mécanisme et que les détenus peuvent recevoir et conserver ce matériel ;
 - c) Les cas particulièrement préoccupants devraient faire l'objet d'un suivi et d'une surveillance, y compris après le transfert des détenus concernés vers d'autres institutions ; une attention accrue devrait être accordée aux lieux où des représailles ont eu lieu ou sont susceptibles d'avoir eu lieu, et la surveillance de ces lieux devrait être renforcée ;
 - d) L'intervention et l'assistance d'autres acteurs, y compris d'organisations non gouvernementales, peuvent être sollicitées et facilitées ; il est essentiel de veiller à ce que les mécanismes nationaux de prévention partagent les informations pertinentes avec les organes internationaux de surveillance concernant d'éventuels cas de représailles ;
 - e) Il convient de donner immédiatement suite aux informations pertinentes émanant d'autres acteurs, y compris les organisations non gouvernementales travaillant directement ou indirectement avec les détenus, qui suscitent des inquiétudes quant à la possibilité de représailles ;
 - f) Toute préoccupation fondée concernant des représailles devrait être analysée, vérifiée dans la mesure du possible et classée. Elle devrait être prise en considération pour être incluse dans le rapport du MNP et donner lieu à une recommandation pour l'amélioration des pratiques institutionnelles en vue de protéger et d'indemniser les victimes et de prévenir les récidives ;

- (g) Avec le consentement des détenus concernés, les cas de personnes particulières risquant de subir des représailles peuvent être portés à l'attention des autorités et faire l'objet d'un suivi ;
- h) En cas d'allégations de représailles, le MNP devrait veiller à ce qu'une enquête disciplinaire ou pénale soit ouverte et que les victimes soient protégées et, le cas échéant, indemnisées.

→ VI. Questions relatives au cadre législatif

- 38. Le MNP devrait veiller à ce que le cadre législatif pertinent englobe une interdiction absolue de la torture et une définition de la torture conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture, et à ce que les sanctions prévues en cas d'infraction soient proportionnées à la gravité de l'infraction. Le terme « lieu de détention » devrait être défini dans le droit national, en tenant compte des principes énoncés dans le Protocole facultatif et de la protection des droits de l'homme.
- 39. Le mécanisme devrait envisager de surveiller et d'analyser systématiquement la mise en œuvre des procédures à l'encontre des auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements et préconiser ou faciliter la création d'un registre national des allégations de torture, de toute enquête ou procédure pénale engagée et de son résultat. De même, le mécanisme devrait préconiser la création d'un organe indépendant ayant la capacité d'évaluer les allégations de torture et de mauvais traitements conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).
- 40. Le MNP doit être mandaté pour évaluer les projets de loi et la législation existante par rapport aux obligations internationales de l'État partie et aux autres normes internationales. Par conséquent, il doit proposer les changements législatifs nécessaires et préconiser leur mise en œuvre auprès des parlementaires et du gouvernement, entre autres, en conjonction avec d'autres acteurs pertinents le cas échéant. Ces changements doivent inclure des amendements à la législation si celle-ci n'est pas conforme à la Convention contre la torture, au Protocole facultatif et aux Principes de Paris. Le mécanisme devrait mettre au point un système permettant de s'assurer qu'il est alerté de la législation et des projets de loi pertinents.
- 41. La législation devrait clairement énoncer l'obligation des autorités compétentes d'examiner les recommandations du MNP et d'entamer un dialogue avec lui concernant la mise en œuvre de ses recommandations.

→ VII. Questions transversales

A. Coopération et communication

- 42. Le MNP devrait établir : (a) un mécanisme de communication et de coopération avec les autorités nationales compétentes sur la mise en œuvre des recommandations, y compris par le biais de procédures d'action urgente ; (b) un moyen d'aborder et de résoudre toute difficulté opérationnelle rencontrée dans l'exercice de ses fonctions, y compris lors des visites ; (c) une politique de publication des rapports ou de parties de rapports, y compris les principales conclusions et recommandations ; et (d) une politique concernant la production et la publication de rapports thématiques.
- 43. Le MNP devrait établir une stratégie de coopération avec d'autres acteurs nationaux et internationaux, y compris le Sous-Comité, pour la prévention de la torture et le suivi des cas de torture ou de mauvais traitements soupçonnés ou avérés et des éventuelles représailles. Un large éventail d'acteurs nationaux, tels que des représentants d'organisations non gouvernementales, de syndicats, d'organisations sociales et professionnelles concernées, de courants de pensée philosophiques ou religieux, d'universités et d'experts qualifiés, du Parlement et de services gouvernementaux, pourraient être inclus.²⁴ Une attention particulière devrait être accordée au développement de relations avec les membres de la société civile qui se consacrent à la prise en charge des groupes vulnérables.²⁵
- 44. Le mécanisme devrait établir une stratégie pour faire connaître son mandat et ses travaux au grand public et une procédure simple, accessible et confidentielle par laquelle le grand public pourrait lui fournir des informations pertinentes.

²⁴ Principes de Paris.

²⁵ Ibid.

B. La systématisation des expériences

45. Le MNP devrait veiller à ce que les observations concrètes et contextuelles importantes découlant de ses visites dans les institutions et provenant d'autres sources fiables, ses recommandations et les réponses des autorités soient classées par catégories, archivées et traitées systématiquement afin d'être utilisées dans le dialogue avec les autorités, dans la planification continue du travail et dans le développement ultérieur de ses stratégies.

C. Hiérarchisation des ressources

46. Le MNP devrait donner la priorité aux questions et aux institutions les plus problématiques, mais il ne devrait exclure du champ de ses travaux aucune forme particulière d'institution ou de zone géographique ni aucune tâche du MNP autre que les visites.

D. Rapport annuel

47. Le rapport annuel du MNP devrait comprendre :

- (a) Des comptes rendus des défis actuels à la protection des droits des personnes privées de liberté et à l'exécution efficace du mandat du mécanisme, et des plans stratégiques à court et à long terme, notamment en ce qui concerne la définition des priorités ;
- (b) Une analyse des conclusions les plus importantes et un compte rendu des recommandations et des réponses des autorités à celles-ci ;
- (c) Le suivi des questions en suspens dans les rapports publiés précédemment ;
- (d) Un examen des questions thématiques ;
- (e) Des comptes rendus sur la coopération avec d'autres acteurs en matière de prévention de la torture ;
- (f) Un aperçu de toutes les autres activités du MNP entreprises et de leurs résultats.

ANNEXE 5: MATRICE D'ÉVALUATION DES MNP¹ POUR LES MNP

Introduction					
	Paragraphe de l'outil d'évaluation	NON	Partiel	OUI	Commentaires
1.	L'éducation et l'information sur l'interdiction de la torture sont-elles pleinement incluses dans la formation de tout personnel susceptible d'être impliqué dans la privation de liberté de personnes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.	L'interdiction de la torture, des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants est-elle incluse dans le règlement de travail de ce personnel ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3.	Le MNP examine-t-il les règles ou instructions émises concernant les devoirs et fonctions du personnel chargé de l'application des lois (civil ou militaire), du personnel médical, des agents publics et des autres personnes susceptibles d'être impliquées dans la garde à vue ou la détention provisoire, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu soumis à une forme quelconque de détention, afin de vérifier leur conformité avec la Convention des Nations Unies contre la torture, l'OPCAT et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4.	Toutes les méthodes et processus de privation de liberté d'une personne sont-ils systématiquement examinés par le MNP ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5.	L'État partie a-t-il fourni au MNP les ressources nécessaires, suffisantes et appropriées pour lui permettre d'exercer ses fonctions conformément aux exigences de l'OPCAT ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6.	L'État partie s'abstient-il de superviser le MNP ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7.	Le MNP a-t-il la capacité de fonctionner conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ² ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
8.	Le développement du MNP est-il considéré comme une obligation permanente, avec un renforcement des aspects formels et des méthodes de travail affinées et améliorées progressivement ? Si oui, veuillez fournir quelques exemples dans le champ des commentaires.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9.	Le MNP procède-t-il systématiquement et périodiquement à une auto-évaluation ? Si oui, veuillez indiquer la date du dernier exercice dans le champ des commentaires.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10.	Cette évaluation tient-elle compte des défis existants, tels que les problèmes de ressources ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Selon les critères établis par l'OPCAT, les directives du SPT sur les mécanismes nationaux de prévention, l'outil d'évaluation analytique du SPT pour les mécanismes nationaux de prévention.

² <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx>.

	Paragraphe de l'outil d'évaluation	NON	Partiel	OUI	Commentaires
11. L'évaluation couvre-t-elle les activités actuellement en cours ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12. L'évaluation examine-t-elle les critères de sélection des activités prévues ?	18.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13. L'évaluation passe-t-elle en revue les critères de composition des groupes de travail, des équipes de visite et de sensibilisation ?	18.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
14. L'évaluation passe-t-elle en revue les critères d'implication de formes spécifiques d'expertise professionnelle ou d'autres apports de parties prenantes nationales/internationales ?	18.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
15. L'évaluation comprend-elle une analyse des problèmes ou des défis, ou des bonnes pratiques identifiées ?	18.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
16. L'évaluation couvre-t-elle la coopération avec d'autres acteurs ?	18.4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
17. L'évaluation tient-elle compte des ressources budgétisées ?	18.5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
18. L'évaluation tient-elle compte des stratégies et des méthodes de travail à adopter lors de la mise en œuvre des activités ?	18.6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
19. L'évaluation tient-elle compte des recommandations soumises aux autorités ?	18.7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
20. L'évaluation prend-elle en compte les actions de suivi et la mise en œuvre des recommandations, y compris le dialogue avec les autorités ?	18.8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
21. L'évaluation prend-elle en compte la systématisation des observations, des recommandations émises et des réponses reçues des autorités ?	18.9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
22. L'évaluation tient-elle compte de la mise en œuvre ?	18.9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
23. L'évaluation couvre-t-elle l'analyse du comment et du pourquoi des réussites et des échecs en matière de changement effectif ?	18.9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
24. L'évaluation couvre-t-elle toutes les autres activités du MNP en dehors des visites, des résultats et des évaluations d'impact ?	18.10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
25. L'évaluation prend-elle en compte les ressources dépensées ?	18.11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
26. L'évaluation prend-elle en compte la nécessité de développer des stratégies ou des approches alternatives ?	18.12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
27. Les stratégies de travail font-elles l'objet d'une évaluation et d'une amélioration périodiques ?	19	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
28. Le MNP inclut-il ses partenaires dans l'examen et le bilan de ses activités ?	19	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
29. Le MNP sollicite-t-il la contribution de parties prenantes internationales telles que le SPT dans le cadre de l'évaluation et de l'amélioration périodiques ?	19	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
30. Le MNP a-t-il envisagé de bénéficier du SPT en matière de formation et d'assistance technique en vue de renforcer ses capacités ? Si le MNP a des besoins concrets, veuillez les préciser dans le cadre des commentaires.	5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Paragraphe de l'outil d'évaluation	NON	Partiel	OUI	Commentaires
31. Le SPT peut-il offrir des conseils/une assistance au MNP sur l'évaluation de ses besoins et des moyens nécessaires pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les mauvais traitements à la demande des États parties ou d'un MNP ? Si oui, veuillez préciser dans la case réservée aux commentaires.	5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
32. Le MNP fait-il des recommandations aux autorités compétentes dans le but d'améliorer le traitement et les conditions de vie des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre de ces personnes ?	9.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
33. Le MNP s'implique-t-il dans un processus de dialogue significatif avec le SPT responsable concernant la mise en œuvre de toute recommandation ?	9.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
34. Le MNP participe-t-il à un processus de dialogue significatif avec d'autres parties prenantes concernant la mise en œuvre des recommandations ?	9.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
35. Le MNP rend-il publics ses avis, ses conclusions et autres informations pertinentes ?	9.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
36. Le MNP fait-il appel à un large éventail de médias ?	9.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
37. Le MNP soumet-il des propositions et des observations concernant la législation existante ?	9.3 et 12.4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
38. Le MNP soumet-il des propositions et des observations concernant la législation existante ?	9.3 et 12.4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
39. Le MNP soumet-il des propositions et des observations concernant les plans d'action pertinents en matière de droits de l'homme ?	9.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
40. Le MNP soumet-il des propositions au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent à titre consultatif ?	9.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
41. Le MNP effectue-t-il des examens systématiques des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, ainsi que des dispositions relatives à la détention et au traitement des personnes soumises à toute forme de détention dans tout territoire relevant de la compétence du SPT, en vue de prévenir les cas de torture ?	9.4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
42. Le MNP aide-t-il à la formulation de programmes d'enseignement sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?	9.6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
43. Le MNP effectue-t-il des recherches sur les droits de l'homme ?	9.6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
44. Le MNP participe-t-il, le cas échéant, à l'exécution de ces programmes et recherches dans les écoles, les universités et les milieux professionnels ?	9.6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Paragraphe de l'outil d'évaluation	NON	Partiel	OUI	Commentaires
45. Le MNP examine-t-il les programmes d'études des établissements d'enseignement pour s'assurer que l'éducation et l'information sur l'interdiction de la torture sont pleinement incluses dans la formation du personnel chargé de l'application de la loi (civil ou militaire), du personnel médical, des agents publics et des autres personnes susceptibles d'intervenir dans la garde à vue ou la détention provisoire, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu soumis à une forme quelconque de détention ?	9.7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
46. Le MNP contribue-t-il aux rapports que les États Parties sont tenus de soumettre aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, conformément à leurs obligations conventionnelles ?	9.8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
47. Le MNP présente-t-il son propre rapport parallèle ?	9.8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
48. Le cas échéant, le MNP exprime-t-il un avis sur le sujet, conformément à son statut indépendant, en ce qui concerne les rapports soumis aux Nations Unies et aux institutions régionales ?	9.8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
49. Le MNP suit-il le processus de mise en œuvre des recommandations faites par les Nations Unies et les organismes régionaux aux SPT en ce qui concerne la torture et les questions connexes ?	9.9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
50. Le MNP fournit-il des conseils au niveau national en ce qui concerne le suivi des recommandations ?	9.9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
51. Le MNP informe-t-il les Nations Unies et les organes régionaux du suivi des recommandations, le cas échéant ?	9.9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
52. Le MNP a-t-il établi ou maintient-il des contacts avec d'autres MNP en vue de partager des expériences et de renforcer l'efficacité ?	9.10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
53	9.10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
54. Le MNP a-t-il rencontré le SPT ?	9.10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Organisation du MNP

Facteurs à évaluer

55. Le mandat et les pouvoirs du MNP sont-ils clairement énoncés dans un texte constitutionnel ou un texte législatif nouveau ou existant, précisant sa composition et sa sphère de compétence ? Si oui, veuillez indiquer les liens vers les textes pertinents dans la case des commentaires.	10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
56. Ce même texte constitutionnel ou législatif précise-t-il que le mandat de visite du MNP s'étend à tous les lieux où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté, comme le prévoit l'article 4 de l'OPCAT ?	10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
57. La législation pertinente précise-t-elle la durée du mandat des membres du MNP (pour une période déterminée ou indéterminée) ?	11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Facteurs à évaluer	Paragraphe de l'outil d'évaluation	NON	Partiel	OUI	Commentaires
58. La législation pertinente précise-t-elle les motifs de révocation des membres du MNP ?	11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
59. La législation garantit-elle que les membres du MNP et son personnel bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions ?	11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
60. La législation aborde-t-elle la question des représailles et autres actions similaires contre les membres du MNP, leurs partenaires ou toute personne ayant communiqué avec le MNP ?	11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
61. Le MNP a-t-il le pouvoir de choisir librement les lieux de privation de liberté dans lesquels les visites doivent être effectuées ?	12.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
62. Le MNP a-t-il le pouvoir de procéder à un examen régulier du traitement des personnes privées de liberté dans ces lieux ?	12.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
63. Le MNP a-t-il le pouvoir de déterminer le calendrier de ces visites ?	12.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
64. Le MNP a-t-il le pouvoir de déterminer si les visites doivent être annoncées ou non ?	12.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
65. Le MNP a-t-il le pouvoir de sélectionner les personnes à interroger ?	12.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
66. Le MNP a-t-il accès à toutes les informations personnelles et sensibles nécessaires à la poursuite de son mandat ?	12.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
67. A-t-il accès à tous les locaux ?	12.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
68. A-t-il accès à toutes les personnes qui ont besoin d'être contactées dans le cadre de la poursuite de son mandat ?	12.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
69. A-t-il le pouvoir de faire des recommandations aux autorités compétentes ?	12.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
70. Tous ces pouvoirs sont-ils énoncés dans la législation ?	12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
71. Les membres du MNP sont-ils sélectionnés selon un processus ouvert, transparent et inclusif ?	13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
72. Les membres du MNP possèdent-ils collectivement l'expertise et l'expérience nécessaires à son bon fonctionnement ?	13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
73. Le processus de sélection est-il prescrit dans la législation régissant le MNP ?	13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
74. Le MNP s'assure-t-il que son équipe dispose de la diversité d'origines (sexe, minorités), de capacités et de connaissances professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir correctement son mandat ?	13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
75. Le MNP bénéficie-t-il, dans ses activités, d'une coopération avec la société civile, les universités et les experts qualifiés, le Parlement, les services gouvernementaux, etc.	13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
76. Le MNP a-t-il créé des relations avec des membres de la société civile qui se consacrent au travail avec les groupes vulnérables ?	13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Facteurs à évaluer	Paragraphe de l'outil d'évaluation	NON	Partiel	OUI	Commentaires
77. Si le MNP exerce d'autres fonctions en plus de celles prévues par l'OPCAT, ces fonctions sont-elles situées au sein d'une unité ou d'un département séparé avec son propre personnel et un budget distinct ?	14	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
78. En ce qui concerne ce qui précède, la relation entre ces fonctions et le reste de l'organisation, les méthodes de travail et les garanties applicables pour préserver l'indépendance de la fonction de MNP, sont-elles clairement décrites dans les règlements internes pertinents ?	14	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
79. L'État a-t-il mis à disposition les ressources nécessaires au fonctionnement efficace du MNP ?	15	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
80. Le MNP a-t-il établi un ordre de priorité dans l'utilisation de ses ressources, sur la base d'une analyse régulière de sa pratique et de son expérience, et à la lumière de son évaluation de ses besoins et des moyens nécessaires pour exercer son mandat de manière appropriée ?	15 et 9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
81. Le MNP préconise-t-il la mise à disposition des ressources nécessaires à l'exercice effectif de son mandat, avec l'aide du SPT et/ou d'autres acteurs pertinents si nécessaire ?	15	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
82. Le MNP a-t-il élaboré des politiques et un règlement intérieur concernant l'organisation de son bureau ?	16.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
83. Ces politiques et règles traitent-elles de son travail et des budgets pour toutes ses activités ?	16.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
84. Existe-t-il des politiques et des procédures pour la prise de décision ?	16.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
85. Existe-t-il des politiques et des procédures pour l'emploi et le licenciement du personnel ?	16.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
86. Existe-t-il des politiques et des procédures pour prévenir les conflits d'intérêts ?	16.4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
87. Existe-t-il des politiques et des procédures pour l'emploi d'experts externes, et pour l'établissement des qualifications nécessaires et des termes de référence pour leur travail ?	16.5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
88. Existe-t-il des politiques et des procédures pour le partage des informations au sein du MNP ?	16.6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
89. Existe-t-il des politiques et des procédures pour la communication avec les autres acteurs nationaux et internationaux, y compris le SPT, et la presse ?	16.7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
90. Existe-t-il des politiques et des procédures pour la protection des données et les questions de confidentialité ?	16.8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Stratégie de travail du MNP

Facteurs à évaluer	Paragraphe de l'outil d'évaluation	NON	Partiel	OUI	Commentaires
91. Le MNP a-t-il formé des partenariats avec des acteurs nationaux et internationaux afin de sensibiliser les décideurs et le grand public aux obligations des Etats parties ?	17	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

92. Ces partenariats sont-ils conçus pour encourager et faciliter le changement de la législation, des politiques des autorités, des attitudes générales, et des conditions et pratiques dans les lieux de détention ?	17	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
93. Le MNP a-t-il développé des stratégies concrètes à long terme ainsi qu'à court terme pour son travail afin d'obtenir un impact maximal sur les problèmes et les défis relevant de son mandat dans le contexte local ?	18	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
94. Les membres du MNP et son personnel reçoivent-ils une formation continue sur les activités du MNP et la prévention de la torture, couvrant entre autres les questions méthodologiques, stratégiques et éthiques ?	20	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
95. Les experts externes et autres contributeurs éventuels reçoivent-ils une formation continue sur les activités du MNP et la prévention de la torture, couvrant notamment les questions méthodologiques, stratégiques et éthiques ?	20	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
96. Les membres du MNP et son personnel participent-ils à l'élaboration des méthodes de travail ?	20	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
97. Les experts externes et autres contributeurs potentiels participent-ils à l'élaboration des méthodes de travail ?	20	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
98. Le SPT est-il impliqué dans les activités du MNP en matière de formation et d'élaboration des méthodes de travail ?	20	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Mise en place des activités de visite

Planification	Paragraphe de l'outil d'évaluation	NON	Partiel	OUI	Commentaires
99. Dans le cadre de ses activités de visite, le MNP recherche-t-il activement des informations afin de s'assurer qu'il dispose de données sur tous les lieux de détention ?	21	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
100. Le MNP conserve-t-il des archives de toutes les informations pertinentes et disponibles sur les lieux de détention et le traitement des personnes qui y sont détenues ?	21	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
101. Le MNP a-t-il des critères pour la sélection des lieux à visiter ?	22	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
102. Le MNP dispose-t-il de critères de décision pour les visites thématiques ?	22	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
103. Ces critères garantissent-ils que tous les lieux de détention sont visités régulièrement ?	22	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
104. Ces critères prennent-ils en compte le type et la taille des institutions et leur niveau, ainsi que la nature des problèmes connus en matière de droits de l'homme ?	22	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
105. Ces critères laissent-ils une marge de manœuvre dans l'allocation des ressources afin de garantir que les visites de suivi et les visites urgentes puissent être effectuées ?	22	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
106. Ces critères sont-ils transparents, clairs et publiés ?	22	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
107. L'équipe de visite est-elle composée de personnes ayant les connaissances nécessaires (c'est-à-dire les langues et les besoins spéciaux/groupes vulnérables) ?	23	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Méthodologie de la visite					
108. La composition de l'équipe de visite tient-elle compte de l'expérience et des compétences des membres ?	23	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
109. La composition de l'équipe de visite tient-elle compte de la nécessité d'un équilibre entre les sexes ?	23	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
110. La composition de l'équipe de visite assure-t-elle une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires ?	23	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
111. L'équipe de visite dispose-t-elle des ressources humaines nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses tâches de manière adéquate ?	23	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
112. L'équipe de visite dispose-t-elle des ressources techniques nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses tâches de manière adéquate ?	23	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
113. L'équipe de visite dispose-t-elle du temps nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses tâches ?	23	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
114. Le MNP a-t-il élaboré des directives pour les visites des différentes catégories de lieux de détention ? Si oui, veuillez en donner la liste dans la case réservée aux commentaires.	24	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
115. Ces directives comprennent-elles des instructions pour le choix du thème de la visite ?	24	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
116. Ces directives incluent-elles des instructions pour la conduite d'entretiens privés ?	24	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
117. Ces directives comprennent-elles des instructions pour élaborer des politiques de traitement des groupes vulnérables de détenus ?	24	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
118. Ces directives incluent-elles des instructions pour s'assurer que les informations sont collectées auprès de toutes les sources disponibles, telles que l'administration de l'institution visitée, le personnel, les détenus de toutes les zones et unités, les autres visiteurs si nécessaire, et les acteurs extérieurs tels que la société civile et les autres mécanismes de surveillance ?	24	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
119. Toutes les installations au sein des institutions sont-elles visitées, en tenant compte de l'objectif de la visite ?	25	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
120. Les registres existants sont-ils évalués ?	25	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
121. Des exemples d'enregistrements de cas sont-ils évalués ?	25	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
122. Les activités et services destinés aux détenus sont-ils évalués ?	25	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
123. Des pratiques et des outils ont-ils été développés pour le recoupement, la vérification et l'évaluation des observations ?	26	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
124. Des pratiques et des outils ont-ils été mis au point pour garantir que les recommandations reposent sur une analyse rigoureuse et sont fondées sur des faits ?	26	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
125. Le MNP a-t-il mis en place un système efficace de gestion des données afin de s'assurer que les données collectées sont systématisées ?	26	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
126. Existe-t-il une politique qui prévoit un débriefing immédiat avec les représentants du lieu de détention à la fin d'une visite ?	27	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Méthodologie de la visite	Paragraphe de l'outil d'évaluation	NON	Partiel	OUI	Commentaires
127. Le MNP a-t-il développé un code de conduite pour l'équipe de visite ?	28	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
128. Ce code de conduite couvre-t-il la manière de s'adresser aux détenus et au personnel ?	28	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
129. Ce code de conduite couvre-t-il l'observation des sensibilités culturelles et de toute autre sensibilité pertinente ?	28	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
130. Ce code de conduite couvre-t-il la manière et le moment de mener des entretiens individuels ou de groupe ?	28	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
131. Ce code de conduite couvre-t-il la gestion des questions de sécurité et de sûreté ?	28	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
132. Ce code de conduite couvre-t-il comment et quand assurer la confidentialité ?	28	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
133. Ce code de conduite couvre-t-il la gestion des débriefings internes en vue de coordonner et de recouper la collecte des données et la préparation de la clôture de la visite ?	28	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
134. Ce code de conduite couvre-t-il la manière de s'assurer que les visiteurs ne sortent pas du cadre du mandat du MNP ou ne le dépassent pas de quelque manière que ce soit au cours d'une visite ?	28	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
135. Ce code de conduite couvre-t-il la manière d'assurer la participation aux rapports et au suivi, etc.	28	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
136. Le MNP dispose-t-il de directives claires pour signaler les cas individuels de mauvais traitements délibérés ?	29	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
137. Le MNP a-t-il des directives claires pour demander des enquêtes ?	29	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
138. Le MNP a-t-il des directives claires pour préserver la confidentialité du détenu concerné et de toute autre source d'information pertinente ?	29	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
139. Le MNP a-t-il des directives claires pour protéger ces personnes contre des représailles ?	29	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
140. Les rapports de visite se concentrent-ils sur les questions les plus importantes, à savoir le signalement des mauvais traitements, les lacunes dans les politiques, les règlements et les pratiques, et le caractère approprié des conditions de vie des détenus ?	30	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
141. Les rapports de visite reflètent-ils un manque systématique de protection des droits des détenus ?	30	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
142. Les bonnes pratiques sont-elles notées et classées pour une analyse systématique ?	30	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
143. Les cas de mauvais traitements délibérés sont-ils examinés afin d'identifier les lacunes dans la protection des personnes privées de liberté ?	30	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
144. Les recommandations sont-elles fondées et reflètent-elles les normes et pratiques internationales pertinentes ?	31	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
145. Les recommandations sont-elles axées sur la prévention, en abordant les lacunes et les pratiques systématiques (y compris les causes profondes) ?	31	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Méthodologie de la visite	Paragraphe de l'outil d'évaluation	NON	Partiel	OUI	Commentaires
146. Les recommandations sont-elles réalisables dans la pratique ?	31	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
147. Les recommandations sont-elles convenablement ciblées, précises et exemptes de complications afin d'éviter toute confusion dans le dialogue sur leur mise en œuvre ?	31	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
148. Le MNP a-t-il développé, sur la base de son expérience, une stratégie pour l'utilisation de son rapport ?	32	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
149. Cette stratégie inclut-elle la soumission du rapport aux organismes officiels pertinents et au gouvernement pour diffusion, dialogue et, éventuellement, publication dans le but d'alerter la société au sens large ?	32	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Suivi des recommandations de changement faites par le SPT et le MNP					
150. Le MNP vérifie-t-il régulièrement la mise en œuvre des recommandations ?	33	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
151. Le MNP vérifie-t-il la mise en œuvre par des contacts permanents et, si nécessaire, par des visites de suivi dans les institutions problématiques ?	33	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
152. Vérifie-t-il la mise en œuvre sur la base d'autres informations pertinentes provenant, par exemple, d'organes des droits de l'homme, d'institutions gouvernementales et de la société civile ?	33	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
153. Le MNP a-t-il mis en place une stratégie de suivi claire et « orientée vers l'impact » ?	33	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
154. Le MNP a-t-il développé les pratiques et les outils nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie ?	33	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
155. Le MNP maintient-il un dialogue constructif avec les autorités gouvernementales compétentes concernant la mise en œuvre des recommandations ?	34	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
156. Le MNP entretient-il un dialogue constructif avec les directeurs ou les responsables des lieux de détention concernant la mise en œuvre des recommandations ?	34	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
157. Le MNP entretient-il un dialogue constructif avec les autorités de contrôle des destinataires des recommandations ?	34	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
158. Ce dialogue comporte-t-il des échanges écrits et oraux ?	34	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
159. Les destinataires des recommandations sont-ils tenus, à la demande du MNP, d'élaborer une politique ou un plan d'action concret en vue du lancement de la réforme, le cas échéant ?	34	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
160. Y a-t-il des cas où le MNP recommande aux autorités de mettre immédiatement un terme à certaines pratiques et d'ouvrir une enquête pénale ?	34	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
161. Les rapports de visite, y compris les recommandations, sont-ils publiés ? Si oui, veuillez indiquer les liens vers la page web.	35	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
162. Les rapports annuels sont-ils publiés ? Si oui, veuillez indiquer les liens vers la page web.	35	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Suivi des recommandations de changement faites par le SPT et le MNP	Paragraphe de l'outil d'évaluation	NON	Partiel	OUI	Commentaires
163. Le rapport annuel inclut-il des recommandations de changement ?	35	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
164. Le rapport annuel inclut-il le résultat du dialogue avec les autorités, c'est-à-dire le suivi des recommandations mentionnées dans les rapports annuels précédents ?	35	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
165. Le MNP publie-t-il des rapports thématiques ?	35	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
166. Le MNP dispose-t-il, dans tous les aspects de son travail, d'une stratégie pour maintenir un dialogue et une coopération avec d'autres acteurs nationaux et internationaux pertinents, y compris la société civile ?	36 et 43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
167. Le MNP tient-il compte de toutes les informations pertinentes qu'il reçoit d'eux ?	36	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
168. Le MNP fait-il pression pour que les informations pertinentes soient soumises ?	36	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Prévention des représailles à l'encontre des personnes interrogées lors des visites, et à l'encontre des personnes fournissant des informations au MNP avant ou après une visite, ainsi que des membres du MNP					
169. Le MNP a-t-il élaboré une stratégie pour prévenir les représailles ou les menaces du personnel, ainsi que des codétenus, à l'encontre des personnes interrogées lors des visites ?	37	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
170. Le MNP a-t-il élaboré une stratégie de prévention des représailles contre d'autres personnes susceptibles de fournir des informations sensibles ou critiques avant ou après une visite ?	37	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
171. La stratégie traite-t-elle les cas de menace de représailles contre les membres et le personnel du MNP ?	37	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
172. La stratégie inclut-elle une politique du MNP définissant les types d'informations qui peuvent être collectées lors d'entretiens de groupe et les types d'informations qui ne doivent être collectées que lors d'entretiens privés ?	37.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
173. La stratégie inclut-elle une politique sur la manière dont des entretiens privés supplémentaires seront menés pour préserver l'anonymat de la source d'information lorsque des informations sensibles ou critiques sont obtenues au cours d'un entretien privé ?	37.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
174. Lors des entretiens avec la direction, le personnel et les détenus, le MNP souligne-t-il que les représailles sont explicitement interdites par l'OPCAT ?	37.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
175. Lors des entretiens avec la direction, le personnel et les détenus, le MNP insiste-t-il sur le fait que le suivi sera axé sur cette question spécifique ?	37.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
176. Au cours de ses entretiens avec la direction, le personnel et les détenus, le MNP insiste-t-il sur le fait que toutes les personnes ayant contacté le MNP dans un établissement soumis à des représailles doivent en informer le MNP ?	37.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Prévention des représailles à l'encontre des personnes interrogées lors des visites, et à l'encontre des personnes fournissant des informations au MNP avant ou après une visite, ainsi que des membres du MNP	Paragraphe de l'outil d'évaluation	NON	Partiel	OUI	Commentaires
177. Des informations imprimées sur le mandat et les méthodes de travail du MNP sont-elles largement distribuées aux responsables, au personnel et aux détenus ?	37.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
178. Ces informations couvrent-elles l'interdiction absolue des représailles ?	37.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
179. Ces informations comprennent-elles l'adresse de contact du MNP ?	37.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
180. Le MNP est-il expressément autorisé (en droit ou en pratique) à distribuer tout matériel sur le MNP aux détenus et aux autres personnes présentes dans les installations ?	37.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
181. Est-il expressément autorisé (par la loi, les règlements ou dans la pratique) que des personnes reçoivent et conservent ce matériel ?	37.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
182. Les cas particulièrement préoccupants sont-ils suivis et contrôlés, y compris après le transfert des détenus ou du personnel concerné vers d'autres institutions ?	37.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
183. Une attention accrue est-elle accordée aux lieux où des représailles ont eu lieu ou sont susceptibles d'avoir lieu, et une surveillance renforcée y est-elle exercée ?	37.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
184. L'intervention et l'assistance d'autres acteurs, y compris des ONG, sont-elles recherchées et facilitées ?	37.4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
185. Le MNP partage-t-il les informations pertinentes avec les organes de surveillance internationaux sur les éventuels cas de représailles ?	37.4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
186. Le MNP donne-t-il suite aux informations immédiatement pertinentes provenant d'autres acteurs, y compris les ONG travaillant directement ou indirectement avec les détenus, qui suscitent des inquiétudes quant à d'éventuelles représailles ?	37.5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
187. Toute préoccupation fondée concernant des représailles est-elle analysée, vérifiée dans la mesure du possible, et classée ?	37.6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
188. Les préoccupations fondées en matière de représailles sont-elles incluses dans les rapports du MNP ?	37.6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
189. Ces préoccupations font-elles l'objet de recommandations pour l'amélioration des pratiques institutionnelles en vue de la protection et de l'indemnisation des victimes et de la prévention des récidives ?	37.6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
190. Les cas concernant des personnes particulières exposées à des risques de représailles sont-ils portés à l'attention des autorités et font-ils l'objet d'un suivi ?	37.7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
191. Cela se fait-il avec le consentement des personnes concernées ?	37.7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
192. Dans les cas de représailles présumées, le MNP cherche-t-il à s'assurer qu'une enquête disciplinaire ou pénale est ouverte ?	37.8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

193. Dans les cas de représailles présumées, le MNP cherche-t-il à s'assurer que les victimes sont protégées ?	37.8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
194. Dans les cas de représailles présumées, le MNP cherche-t-il à s'assurer que les victimes sont indemnisées ?	37.8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Questions liées au cadre législatif	Paragraphe de l'outil d'évaluation	NON	Partiel	OUI	Commentaires
195. Le MNP s'assure-t-il que le cadre législatif pertinent englobe l'interdiction absolue de la torture ?	38	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
196. Le MNP s'assure-t-il que le cadre législatif pertinent englobe la définition de la torture conformément aux dispositions de l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture ?	38	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
197. Le MNP s'assure-t-il que les sanctions pour les infractions sont proportionnelles à la gravité de l'infraction ?	39	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
198. Les lieux de détention sont-ils définis de manière appropriée dans le droit national ?	39	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
199. Cette définition est-elle conforme aux principes de l'OPCAT et à la protection des droits de l'homme ?	39	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
200. Le MNP surveille-t-il et analyse-t-il systématiquement la mise en œuvre des procédures contre les auteurs présumés de torture et de mauvais traitements ?	40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
201. Le MNP préconise-t-il ou facilite-t-il la création d'un registre national des allégations de torture, de toute enquête ou procédure pénale engagée, et de leurs résultats ?	40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
202. Le MNP plaide-t-il pour la création d'un organe indépendant ayant la capacité d'évaluer les allégations de torture et de mauvais traitements conformément au Protocole d'Istanbul ?	40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
203. Le MNP est-il mandaté pour évaluer les projets de loi et la législation existante par rapport aux obligations internationales de l'Etat partie et aux autres obligations internationales ?	40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
204. Le MNP propose-t-il et préconise-t-il des changements législatifs nécessaires ?	40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
205. Le MNP fait-il pression sur les parlementaires et le gouvernement pour la mise en œuvre des obligations internationales de l'Etat partie ?	40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
206. Cela est-il fait en conjonction avec d'autres acteurs pertinents, le cas échéant ?	41	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
207. Le MNP propose-t-il et fait-il pression pour que la législation soit modifiée si elle n'est pas conforme à la Convention des Nations Unies contre la torture, à l'OPCAT et aux Principes de Paris ?					
208. Le MNP a-t-il développé un système pour s'assurer qu'il est alerté de la législation et des projets de loi pertinents ?					
209. La législation établissant le MNP souligne-t-elle clairement l'obligation des autorités compétentes d'examiner les recommandations du MNP et d'entamer un dialogue avec lui sur la mise en œuvre de ses recommandations ?					

Questions transversales

Coopération et communication

210. Le MNP a-t-il établi un mécanisme de communication et de coopération avec les autorités nationales compétentes sur la mise en œuvre des recommandations ?	42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
211. Ce mécanisme inclut-il des procédures d'action urgente ?	42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
212. Le MNP a-t-il établi un moyen d'aborder et de résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées dans l'exercice de ses fonctions, y compris lors des visites ?	42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
213. Le MNP a-t-il établi une politique de publication des rapports, ou de certaines parties des rapports, y compris les principales conclusions et recommandations ?	42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
214. Le MNP a-t-il établi une politique concernant la production et la publication de rapports thématiques ?	42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
215. Le MNP a-t-il établi une stratégie de coopération avec d'autres acteurs nationaux et internationaux, y compris le SPT, pour le suivi des cas de torture ou de mauvais traitements suspectés ou documentés et des cas d'éventuelles représailles ?	43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
216. Cette stratégie englobe-t-elle la coopération avec un large éventail d'acteurs nationaux tels que les organisations non gouvernementales, les syndicats, les organisations sociales et professionnelles concernées, les universités et les experts qualifiés, le Parlement et les départements gouvernementaux, tout en tenant dûment compte des tendances de la pensée philosophique ou religieuse ?	43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
217. Une attention particulière est-elle accordée à la création de relations avec les membres de la société civile qui se consacrent à la prise en charge des groupes vulnérables ?	43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
218. Le MNP a-t-il établi une stratégie pour faire connaître son mandat et ses travaux au grand public ?	44	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
219. Le MNP a-t-il établi une procédure simple, accessible et confidentielle par laquelle le grand public peut lui fournir des informations pertinentes ?	44	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Systématisation des expériences

220. Le MNP s'assure-t-il que les observations concrètes et contextuelles importantes découlant de ses visites aux institutions et provenant d'autres sources fiables sont catégorisées, classées et traitées régulièrement ?	45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
221. Le MNP s'assure-t-il que ces observations sont partagées avec les autorités ?	45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
222. Le MNP s'assure-t-il que ces observations sont utilisées pour la planification continue du travail et le développement de ses stratégies ?	45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
223. Le MNP s'assure-t-il que ses recommandations et les réponses des autorités sont classées, archivées et traitées régulièrement ?	45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
224. Le MNP s'assure-t-il que ses recommandations et les réponses des autorités sont utilisées dans le dialogue ultérieur avec les autorités ?	45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

225. Le MNP s'assure-t-il que ses recommandations et les réponses des autorités sont utilisées pour la planification continue du travail et pour le développement ultérieur de ses stratégies ?	45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Hiérarchisation des ressources					
226. Le MNP donne-t-il la priorité aux questions et institutions les plus problématiques ?	46	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
227. Le MNP s'assure-t-il qu'il n'exclut aucune forme particulière d'institution ou de zone géographique et aucune autre tâche du MNP (autre que les visites) de son champ d'action ?	46	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Rapport annuel	Paragraphe de l'outil d'évaluation	NON	Partiel	OUI	Commentaires
228. Un rapport annuel distinct du MNP est-il publié ?	47	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
229. Le rapport annuel du MNP inclut-il des comptes rendus des défis actuels à la protection des droits des personnes privées de liberté et à l'exécution efficace du mandat du MNP ?	47.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
230. Le rapport annuel comprend-il des plans stratégiques à court et à long terme, y compris la fixation de priorités ?	47.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
231. Le rapport annuel comprend-il une analyse des résultats les plus importants ?	47.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
232. Le rapport annuel inclut-il un compte rendu des recommandations et des réponses des autorités à celles-ci ?	47.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
233. Le rapport annuel inclut-il un suivi des questions en suspens dans les rapports publiés précédemment ?	47.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
234. Le rapport annuel inclut-il l'examen de questions thématiques ?	47.4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
235. Le rapport annuel inclut-il des comptes rendus de la coopération avec d'autres acteurs sur la prévention de la torture ?	47.5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
236. Le rapport annuel inclut-il une vue d'ensemble de toutes les autres activités du MNP entreprises et de leurs résultats ?	47.6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

ANNEXE 6: COMMENT CONTRIBUER AU FONDS SPÉCIAL DE L'OPCAT

Les contributions au Fonds spécial peuvent être acceptées des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, des organisations du secteur privé ou du grand public, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

La demande de soutien du Fonds augmentera à mesure que les activités du Sous-Comité pour la prévention de la torture se développeront. La visibilité croissante du Fonds devrait également entraîner une augmentation du nombre de demandes.

Le minimum requis sur une base annuelle pour garantir le fonctionnement du Fonds serait de quelque 500 000 dollars, ce qui lui permettrait de soutenir une moyenne de 10 à 20 projets par an avec un niveau de financement raisonnable par projet (par exemple, 25 000 dollars). Des contributions supplémentaires sont donc nécessaires pour maintenir et consolider cet outil qui engage les Etats et leur fournit l'assistance technique nécessaire pour mettre en œuvre des activités visant à prévenir la torture.

Les contributions au Fonds spécial doivent porter la mention « Bénéficiaire : Fonds spécial créé par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, compte CH », et peuvent être versées par :

- ▶ virement bancaire en dollars des États-Unis au Fonds général des Nations Unies à Genève, compte n° 485001802, J.P. Morgan Chase Bank, 270 Park Avenue, 43rd floor, New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique (code Swift CHAS US 33 ; numéro de banque (ABA) 021000021) ;
- ▶ virement bancaire en euros à l'Office des Nations Unies à Genève, compte n° 6161600934, J.P.Morgan Chase AG, Grueneburgweg 2, 60322 Frankfurt am Main, Allemagne (code Swift CHAS DE FX ; numéro de banque (BLZ) 50110800 ; IBAN DE78 5011 0800 6161 6009 34) ;
- ▶ virement bancaire en livres sterling à l'Office des Nations Unies à Genève, compte n° 23961903, J.P. Morgan Chase Bank, 25 London Wall, Londres EC2Y 5AJ, Royaume-Uni (code Swift CHAS GB 2L ; numéro de banque (SC) 609242 ; IBAN GB68 CHAS 6092 4223 9619 03) ;
- ▶ virement bancaire en francs suisses au Fonds général des Nations Unies à Genève, compte n° 240 C0590160.0, UBS AG, rue du Rhône 8, Case Postale 2600, CH-1211 Genève 2, Suisse (code Swift UBSW CH ZH 80A ; numéro de banque 240 ; IBAN CH92 0024 0240 C059 0160 0) ;
- ▶ virement bancaire en autres devises au Fonds général des Nations Unies à Genève, compte n° 240 C0590160.1, UBS AG, rue du Rhône 8, Case Postale 2600, CH 1211 Genève 2, Suisse (code Swift UBSW CH ZH 80A ; numéro de banque 240 ; IBAN CH65 0024 0240 C059 0160 1) ;
- ▶ chèque à l'ordre des Nations Unies, adressé à Trésorerie, Nations Unies, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, Suisse.

Dans la mesure du possible, les donateurs sont priés d'informer la Section des donateurs et des relations extérieures du HCDH lorsqu'un paiement a été effectué (y compris une copie de l'ordre de virement bancaire ou du chèque) afin de faciliter un suivi efficace dans le cadre de la procédure d'enregistrement officielle et pour la préparation des rapports du Secrétaire général.

PRÉVENIR LA TORTURE : LE RÔLE DES MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION - UN GUIDE PRATIQUE

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

CH 1211 Genève - Suisse

Téléphone: +41 (0)22 917 9220

www.ohchr.org/FR



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT